

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

**Cour de justice**

COUR DE JUSTICE

2003/C 184/01

Arrêt de la Cour du 12 juin 2003 dans l'affaire C-112/00 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Innsbruck): Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich («Libre circulation des marchandises — Entraves résultant d'actes de particuliers — Obligations des États membres — Décision de ne pas interdire un rassemblement à finalité environnementale ayant entraîné le blocage complet de l'autoroute du Brenner pendant près de 30 heures — Justification — Droits fondamentaux — Liberté d'expression et liberté de réunion — Principe de proportionnalité») . . . . .

1

2003/C 184/02

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-229/00: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande («Manquement d'État — Directive 89/105/CEE — Défaut d'appliquer la procédure prévue à l'article 6 de cette directive aux décisions fixant des catégories de médicaments bénéficiant d'une couverture majorée — Défaut d'assortir les décisions de refus de motifs reposant sur des critères objectifs et vérifiables») . . . . .

1

2003/C 184/03

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 juin 2003 dans l'affaire C-233/00: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 90/313/CEE — Liberté d'accès à l'information en matière d'environnement — Transposition incomplète ou incorrecte») . . . . .

2

Prix: 18 EUR



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 184/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-363/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Erreur dans l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de la Commission — Intérêts de retard») . . . . .	3
2003/C 184/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 juin 2003 dans l'affaire C-404/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Aides d'État — Règlement (CE) n° 1013/97 — Aides en faveur de chantiers navals publics — Décision 2000/131/CE de la Commission ordonnant la restitution — Inexécution») . . . . .	3
2003/C 184/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-444/00 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Queen's bench Division (Administrative Court)): The Queen, à la demande de Mayer Parry Recycling Ltd contre Environment Agency, Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions («Directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE et par la décision 96/350/CE — Directive 94/62/CE — Notion de "déchet" — Notion de "recyclage" — Traitement de déchets d'emballages métalliques») . . . . .	4
2003/C 184/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-97/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg («Manquement d'État — Télécommunications — Droits de passage — Absence de transposition effective de la directive 90/388/CEE») . . . . .	4
2003/C 184/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-110/01 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): Malika Tennah-Durez contre Conseil national de l'ordre des médecins («Directive 93/16/CEE — Libre circulation des médecins et reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres — Article 23, paragraphe 2 — Conditions de formation requises — Durée de la formation — Prise en compte des périodes de formation reçues dans un pays tiers — Article 9, paragraphe 5 — Certificat attestant que le diplôme sanctionne une formation répondant aux conditions requises — Réexamen des conditions de formation par l'État membre d'accueil en vue de la reconnaissance du diplôme») . . . . .	5
2003/C 184/09	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 juin 2003 dans l'affaire C-121/01 P: Eoghan O'Hannrachain contre Parlement européen («Pourvoi — Fonctionnaires — Emploi de grade A1 — Article 29, paragraphe 2, du statut — Avis de vacance — Pièces établies postérieurement à la décision attaquée») . . . . .	5
2003/C 184/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-130/01: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 76/464/CEE — Pollution du milieu aquatique — Programmes de réduction de la pollution comprenant des objectifs de qualité pour certaines substances dangereuses») . . . . .	6
2003/C 184/11	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 juin 2003 dans l'affaire C-145/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Défaut de mise en demeure régulière — Irrecevabilité du recours») . . . . .	6



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 184/12	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-149/01 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales)(Civil Division)): Commissioners of Customs & Excise contre First Choice Holidays plc («Sixième directive TVA — Article 26, paragraphe 2 — Régime particulier de taxation des agences de voyages et des organisateurs de circuits touristiques — Base d'imposition — Marge — Montant total à payer par le voyageur») . . . . .	7
2003/C 184/13	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-234/01 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Berlin): Arnoud Gerritse contre Finanzamt Neukölln-Nord («Impôt sur le revenu — Non-résidents — Articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) — Tranche de base non imposable — Déduction des frais professionnels») . . . . .	7
2003/C 184/14	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-249/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Werner Hackermüller contre Bundesimmobiliengesellschaft mbH (BIG), Wiener Entwicklungsgesellschaft mbH für den Donaauraum AG (WED) («Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3 — Personnes auxquelles les procédures de recours doivent être accessibles») . . . . .	8
2003/C 184/15	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-275/01 (demande de décision préjudicielle de l'House of Lords): Sinclair Collis Ltd contre Commissioners of Customs & Excise («Sixième directive TVA — Article 13, B, sous b) — Opérations exonérées — Location de biens immeubles — Notion — Distributeurs automatiques de cigarettes installés dans des locaux commerciaux») . . . . .	8
2003/C 184/16	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 juin 2003 dans l'affaire C-305/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Finanzamt Groß-Gerau contre MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring GmbH («Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Champ d'application — Affacturage — Société d'affacturage rachetant des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs») . . . . .	9
2003/C 184/17	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-315/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Gesellschaft für Abfallentsorgungs-Technik GmbH (GAT) contre Österreichische Autobahnen und SchnellstraßenAG (ÖSAG) («Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Pouvoir de l'instance responsable des procédures de recours d'examiner d'office toute violation — Directive 93/36/CEE — Procédures de passation des marchés publics de fournitures — Critères d'aptitude — Critères d'attribution») . . . . .	9
2003/C 184/18	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-316/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien): Eva Glawischnig contre Bundesminister für soziale Sicherheit und Generationen («Liberté d'accès à l'information — Information en matière d'environnement — Directive 90/313/CEE — Infractions aux règles d'étiquetage des denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés») . . . . .	10
2003/C 184/19	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 juin 2003 dans l'affaire C-334/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main): Glencore Grain Rotterdam BV contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung («Agriculture — Organisation commune des marchés dans le secteur des céréales — Procédure permanente d'adjudication — Produit céréalier destiné à être exporté vers des États ACP — Fait déclenchant le délai pour la production de la preuve de la mise à la consommation dans l'État de destination — Articles 8, paragraphe 2, second alinéa, second tiret, du règlement (CE) n° 2372/95 et 47, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3665/87») . . . . .	11



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 184/20	Arrêt de la Cour du 17 juin 2003 dans l'affaire C-383/01 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): De Danske Bilimportører contre Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen («Libre circulation des marchandises — Taxe sur l'immatriculation des véhicules automobiles neufs — Imposition intérieure — Mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative») . . . . .	11
2003/C 184/21	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-410/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Fritsch, Chiari & Partner, Ziviltechniker GmbH e.a. contre Autobahnen- und Schnellstraßen-Finanzierungs-AG (Asfinag) («Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3 — Personnes auxquelles les procédures de recours doivent être accessibles — Notion d'«intérêt à obtenir un marché public»») . . . . .	12
2003/C 184/22	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-420/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement — Libre circulation des marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Interdiction de commercialisation de boissons énergétiques dont la teneur en caféine est supérieure à une certaine limite — Santé publique — Maintien d'une disposition nationale incompatible avec le droit communautaire») . . . . .	12
2003/C 184/23	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 juin 2003 dans l'affaire C-422/01 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten): Försäkringsaktiebolaget Skandia (publ), Ola Ramstedt contre Riksskatteverket («Assurance complémentaire de retraite par capitalisation — Souscription auprès d'une compagnie établie dans un autre État membre — Différence de traitement fiscal — Compatibilité avec l'article 49 CE») . . . . .	13
2003/C 184/24	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-425/01: Commission des Communautés européennes contre République portugaise («Manquement d'État — Transposition incomplète de la directive 89/391/CEE — Sécurité et santé des travailleurs») . . . . .	13
2003/C 184/25	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 juin 2003 dans l'affaire C-438/01 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Design Concept SA contre Flanders Expo SA («Sixième directive TVA — Article 9, paragraphe 2, sous e) — Lieu des opérations imposables — Rattachement fiscal — Prestations de publicité») . . . . .	13
2003/C 184/26	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 juin 2003 dans l'affaire C-442/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): KapHag Renditefonds 35 Spreecenter Berlin-Hellersdorf 3. Tranche GbR contre Finanzamt Charlottenburg («Sixième directive TVA — Champ d'application — Prestations de services à titre onéreux — Admission d'un associé dans une société de personnes en contrepartie du versement d'un apport en numéraire») . . . . .	14
2003/C 184/27	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 juin 2003 dans l'affaire C-446/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Directive 75/442/CEE — Environnement — Gestion des déchets») . .	14
2003/C 184/28	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-34/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Ordinario di Roma): Sante Pasquini contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) («Sécurité sociale — Prestations de vieillesse — Nouveau calcul — Répétition de l'indu — Prescription — Droit applicable — Modalités procédurales — Notion») . . . . .	15



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 184/29	Arrêt de la Cour du 24 juin 2003 dans l'affaire C-72/02: Commission des Communautés européennes contre République portugaise («Manquement d'État — Directives 92/43/CEE et 79/409/CEE — Conservation des habitats naturels et des oiseaux sauvages») . . . . .	15
2003/C 184/30	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 juin 2003 dans l'affaire C-83/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique («Manquement d'État — Gestion des déchets — Articles 4, paragraphe 1, et 11 de la directive 96/59/CE concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)») . . . . .	16
2003/C 184/31	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 juin 2003 dans l'affaire C-161/02: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 1999/94/CE — Défaut de communication des mesures de transposition») . . . . .	16
2003/C 184/32	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 juin 2003 dans l'affaire C-352/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 2000/14/CE — Émissions sonores dans l'environnement») . . . . .	17
2003/C 184/33	Affaire C-190/03: Recours introduit le 9 mai 2003 par la République portugaise contre la Commission des Communautés européennes . . . . .	17
2003/C 184/34	Affaire C-205/03 P: Pourvoi introduit le 14 mai 2003 contre l'arrêt rendu le 4 mars 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre élargie) dans l'affaire T-319/99, ayant opposé la Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN) à la Commission des Communautés européennes . . . . .	19
2003/C 184/35	Affaire C-219/03: Recours formé le 19 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume d'Espagne . . . . .	20
2003/C 184/36	Affaire C-224/03: Recours introduit le 22 mai 2003 par la République italienne contre la Commission des Communautés européennes . . . . .	20
2003/C 184/37	Affaire C-232/03: Recours introduit le 28 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande . . . . .	21
2003/C 184/38	Affaire C-234/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Audiencia Nacional, rendue le 16 avril 2003, dans l'affaire Contse S.A., Vivisol SRL et Oxigen Salud S.A. et l'INSALUD (actuellement INGESA) . . . . .	21
2003/C 184/39	Affaire C-236/03 P: Pourvoi formé le 22 février 2002 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 19 mars 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-213/00 opposant CMA CGM et treize autres compagnies maritimes à la Commission des Communautés européennes . . . . .	22
2003/C 184/40	Affaire C-237/03: Demande de décision préjudicielle présentée par jugement rendu le 15 mai 2003 par le tribunal d'instance de Roubaix dans l'affaire Banque Sofinco SA contre Daniel et Carole Djemoui . . . . .	22



<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	Page
2003/C 184/41	Affaire C-239/03: Recours introduit le 4 juin 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes . . . . .	23
2003/C 184/42	Affaire C-242/03: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg), rendu le 3 juin 2003, dans l'affaire Ministre des finances contre Jean-Claude Weidert et Elisabeth Paulus . . . . .	24
2003/C 184/43	Affaire C-246/03: Recours formé le 6 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique . . . . .	24
2003/C 184/44	Affaire C-247/03: Recours formé le 6 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique . . . . .	24
2003/C 184/45	Affaire C-248/03: Recours introduit le 6 juin 2003 contre 1. la société «TRENDS (Transport Environment Development Systems)» et contre 2. Marios Kontaratos e.a. par la Commission des Communautés européennes . . . . .	25
2003/C 184/46	Affaire C-249/03: Recours introduit le 10 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre 1) la société «TASEIS» «TRENDS (Transport Environment Development Systems)» et 2) Marios Kontaratos e.a. . . . .	26
2003/C 184/47	Affaire C-251/03: Recours introduit le 11 juin 2003 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes . . . . .	26
2003/C 184/48	Affaire C-254/03 P: Pourvoi introduit le 13 juin 2003 par S.A. Eduardo Vieira contre l'arrêt rendu le 3 avril 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-126/01 ayant opposé S.A. Eduardo Vieira à la Commission des Communautés européennes . . . . .	27
2003/C 184/49	Affaire C-256/03: Recours introduit le 16 juin 2003 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes . . . . .	28
2003/C 184/50	Affaire C-273/03: Recours introduit le 24 juin 2003 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes . . . . .	28
2003/C 184/51	Radiation de l'affaire C-135/00 . . . . .	28
2003/C 184/52	Radiation de l'affaire C-225/00 . . . . .	28
2003/C 184/53	Radiation de l'affaire C-243/00 . . . . .	28
2003/C 184/54	Radiation de l'affaire C-405/00 . . . . .	29
2003/C 184/55	Radiation de l'affaire C-432/00 . . . . .	29
2003/C 184/56	Radiation des affaires jointes C-66/01 à C-74/01 . . . . .	29
2003/C 184/57	Radiation de l'affaire C-179/01 . . . . .	29
2003/C 184/58	Radiation de l'affaire C-345/01 . . . . .	29
2003/C 184/59	Radiation de l'affaire C-466/01 . . . . .	29
2003/C 184/60	Radiation de l'affaire C-146/02 . . . . .	29
2003/C 184/61	Radiation de l'affaire C-267/02 . . . . .	29
2003/C 184/62	Radiation de l'affaire C-291/02 . . . . .	30
2003/C 184/63	Radiation de l'affaire C-311/02 . . . . .	30
2003/C 184/64	Radiation de l'affaire C-351/02 . . . . .	30
2003/C 184/65	Radiation de l'affaire C-353/02 . . . . .	30



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 184/66	Radiation de l'affaire C-354/02 .....	30
2003/C 184/67	Radiation de l'affaire C-355/02 .....	30
2003/C 184/68	Radiation de l'affaire C-364/02 .....	30
2003/C 184/69	Radiation de l'affaire C-367/02 .....	30
2003/C 184/70	Radiation de l'affaire C-369/02 .....	31
2003/C 184/71	Radiation de l'affaire C-440/02 .....	31
2003/C 184/72	Radiation de l'affaire C-449/02 .....	31
2003/C 184/73	Radiation de l'affaire C-7/03 .....	31
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2003/C 184/74	Désignation des présidents de chambre et affectation des juges aux chambres .....	32
2003/C 184/75	Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juin 2003 dans les affaires jointes T-124/01 et T-320/01, Pietro Del Vaglio contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Coefficient correcteur — Pension — Notion de résidence — Charge de la preuve — Royaume-Uni) .....	33
2003/C 184/76	Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 avril 2003 dans l'affaire T-167/01, Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke GmbH contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Intérêt à agir — Décision de la Commission ordonnant la récupération d'aides d'État — Recours d'une entreprise ayant repris des actifs d'une société tenue à la restitution des aides — Irrecevabilité) .....	34
2003/C 184/77	Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 mai 2003 dans l'affaire T-45/02, DOW AgroSciences BV et DOW AgroSciences Ltd contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité) .....	34
2003/C 184/78	Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 mai 2003 dans l'affaire T-46/02, Finchimica SpA et I.P.I.C.I. — Industria Prodotti Chimici SpA contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité) .....	35
2003/C 184/79	Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 mai 2003 dans l'affaire T-57/02, Makhteshim Agan Holding BV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité) .....	35
2003/C 184/80	Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 mai 2003 dans l'affaire T-70/02, Griffin (Europe) Headquarters NV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité) .....	35
2003/C 184/81	Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 avril 2003 dans l'affaire T-154/02, Villiger Söhne GmbH contre Conseil de l'Union européenne (Recours en annulation — Articles 3, point 1, et 4, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 2002/10/CE — Structure et taux des accises applicables aux tabacs manufacturés — Irrecevabilité manifeste) .....	36



<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	Page
2003/C 184/82	Ordonnance du Tribunal de première instance du 23 avril 2003 dans l'affaire T-73/03, Bernard Zaoui et autres contre Commission des Communautés européennes (Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit) .....	36
2003/C 184/83	Affaire T-121/03: Recours introduit le 10 avril 2003 par Greenpeace Limited et Nexgen Group Limited (agissant sous la dénomination ECOTRICITY) contre la Commission des Communautés européennes .....	36
2003/C 184/84	Affaire T-157/03: Recours introduit le 30 avril 2003 par Michael Cwik contre Commission des Communautés européennes .....	37
2003/C 184/85	Affaire T-163/03: Recours introduit le 4 mai 2003 par Scania AB contre la Commission des Communautés européennes .....	37
2003/C 184/86	Affaire T-164/03: Recours introduit le 8 mai 2003 par Ampafrance SA contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur .....	38
2003/C 184/87	Affaire T-166/03: Recours introduit le 12 mai 2003 par Stefanos Alexiou et autres contre Parlement européen .....	39
2003/C 184/88	Affaire T-167/03: Recours introduit le 13 mai 2003 par Angeliki Beazoglou-Varva-giannis et autres contre Parlement européen .....	39
2003/C 184/89	Affaire T-168/03: Recours introduit le 13 mai 2003 par Grigorios Giannoutsos et autres contre Parlement européen .....	40
2003/C 184/90	Affaire T-172/03: Recours introduit le 12 mai 2003 par Nicole Heurtaux contre Commission des Communautés européennes .....	40
2003/C 184/91	Affaire T-174/03: Recours introduit le 20 mai 2003 par Franco Cozzani contre Commission des Communautés européennes .....	41
2003/C 184/92	Affaire T-175/03: Recours introduit le 21 mai 2003 par Norbert Schmitt contre Agence européenne pour la reconstruction .....	41
2003/C 184/93	Affaire T-176/03: Recours introduit le 19 mai 2003 par Trudell Medical International contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) .....	42
2003/C 184/94	Affaire T-178/03: Recours introduit le 21 mai 2003 par CeWe Color AG & Co. OHG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) .....	42
2003/C 184/95	Affaire T-179/03: Recours introduit le 19 mai 2003 par la société CeWe Color AG & CO. OHG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) .....	43
2003/C 184/96	Affaire T-182/03: Recours introduit le 20 mai 2003 par Gianmarco Addimando et autres contre Parlement européen .....	43
2003/C 184/97	Affaire T-183/03: Recours introduit le 26 mai 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par Applied Molecular Evolution, Inc. ....	44
2003/C 184/98	Affaire T-184/03: Recours introduit le 21 mai 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Metrovacesa SA .....	44

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 184/99	Affaire T-185/03: Recours introduit le 27 mai 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Vincenzo Fusco ...	45
2003/C 184/100	Affaire T-188/03: Recours introduit le 27 mai 2003 par Joëlle Hivonnet contre Conseil de l'Union européenne .....	45
2003/C 184/101	Affaire T-189/03: Recours introduit le 2 juin 2003 par ASM Brescia S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes .....	46
2003/C 184/102	Affaire T-190/03: Recours introduit le 21 mai 2003 par Sanni Olesen contre Commission des Communautés européennes .....	47
2003/C 184/103	Affaire T-191/03: Recours introduit le 26 mai 2003 par Alexandre Tilgenkamp contre Commission des Communautés européennes .....	48
2003/C 184/104	Affaire T-192/03: Recours introduit le 3 juin 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Atlantean Limited .....	48
2003/C 184/105	Affaire T-193/03: Recours introduit le 20 mai 2003 par Giuseppe Piro contre Commission des Communautés européennes .....	49
2003/C 184/106	Affaire T-194/03: Recours introduit le 30 mai 2003 par Il Ponte Finanziaria SpA contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (marques, dessins et modèles) .....	49
2003/C 184/107	Affaire T-196/03: Recours introduit le 3 juin 2003 contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par la European Federation for Cosmetic Ingredients (EfCI) .....	50
2003/C 184/108	Affaire T-197/03: Recours introduit le 30 mai 2003 par Proras Srl Engineering and Contracting contre la Commission des Communautés européennes .....	51
2003/C 184/109	Affaire T-202/03: Recours introduit le 2 juin 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Alecansan SL .....	52
2003/C 184/110	Affaire T-205/03: Recours introduit le 11 juin 2003 par Nicolas Georgiopoulos et autres contre Commission des Communautés européennes .....	52
2003/C 184/111	Affaire T-206/03: Recours introduit le 11 juin 2003 par Panayotis Adamopoulos et autres contre Commission des Communautés européennes .....	53
2003/C 184/112	Affaire T-207/03: Recours introduit le 11 juin 2003 par Athanassios Rammos contre Commission des Communautés européennes .....	53
2003/C 184/113	Affaire T-208/03: Recours introduit le 11 juin 2003 par Stavroula Gogos-Skarpatzi et autres contre Commission des Communautés européennes .....	54
2003/C 184/114	Affaire T-209/03: Recours introduit le 11 juin 2003 par Nikolaos Andrikakis et autres contre Commission des Communautés européennes .....	55
2003/C 184/115	Affaire T-210/03: Recours introduit le 11 juin 2003 par Konstantinos Athanassopoulos et autres contre Commission des Communautés européennes .....	55



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 184/116	Radiation de l'affaire T-22/00 .....	56
2003/C 184/117	Radiation de l'affaire T-377/02 .....	56
2003/C 184/118	Radiation de l'affaire T-92/03 .....	56
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	.....	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
2003/C 184/119	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 171 du 19.7.2003 .....	57



## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

du 12 juin 2003

**dans l'affaire C-112/00 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Innsbruck): Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich <sup>(1)</sup>**

*(«Libre circulation des marchandises — Entraves résultant d'actes de particuliers — Obligations des États membres — Décision de ne pas interdire un rassemblement à finalité environnementale ayant entraîné le blocage complet de l'autoroute du Brenner pendant près de 30 heures — Justification — Droits fondamentaux — Liberté d'expression et liberté de réunion — Principe de proportionnalité»)*

(2003/C 184/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-112/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge et Republik Österreich, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30, 34 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE, 29 CE et 30 CE), lus en combinaison avec l'article 5 du traité CE (devenu article 10 CE), ainsi que sur les conditions de responsabilité d'un État membre du fait des dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet et R. Schintgen (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur prin-

cipal, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Le fait pour les autorités compétentes d'un État membre de ne pas avoir interdit un rassemblement dans des circonstances telles que celles de l'espèce au principal n'est pas incompatible avec les articles 30 et 34 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 29 CE), lus en combinaison avec l'article 5 du traité CE (devenu article 10 CE).*

<sup>(1)</sup> JO C 163 du 10.6.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 juin 2003

**dans l'affaire C-229/00: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande <sup>(1)</sup>**

*(«Manquement d'État — Directive 89/105/CEE — Défaut d'appliquer la procédure prévue à l'article 6 de cette directive aux décisions fixant des catégories de médicaments bénéficiant d'une couverture majorée — Défaut d'assortir les décisions de refus de motifs reposant sur des critères objectifs et vérifiables»)*

(2003/C 184/02)

(Langue de procédure: le finnois)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-229/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. I. Koskinen et H. Støvlbæk) contre République de Finlande (agents: M<sup>mes</sup> T. Pynnä et E. Bygglin) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas arrêté

les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie (JO 1989, L 40, p. 8), notamment en n'appliquant pas la procédure prévue aux décisions relatives à l'établissement d'une catégorie de couverture spéciale et, en ce qui concerne les obligations prévues, en ne communiquant pas au demandeur un exposé des motifs fondé sur des critères objectifs et vérifiables suffisants en cas de décision négative, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et notamment de son article 6, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mme F. Macken (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, en ce qui concerne les décisions établissant des catégories de médicaments faisant l'objet d'une couverture majorée dans le cadre de l'assurance maladie, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, points 1 et 2, de ladite directive.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 247 du 26.8.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 26 juin 2003

dans l'affaire C-233/00: Commission des Communautés européennes contre République française (<sup>1</sup>)

(«Manquement d'État — Directive 90/313/CEE — Liberté d'accès à l'information en matière d'environnement — Transposition incomplète ou incorrecte»)

(2003/C 184/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-233/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. zur Hausen et J.-F. Pasquier) contre

République française (agents: initialement MM. J.-F. Dobelle et D. Colas, puis ce dernier et M. G. de Bergues), ayant pour objet de faire constater que, en ne transposant pas correctement les articles 2, sous a), et 3, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (JO L 158, p. 56), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive ainsi que de l'article 189, troisième alinéa, du traité CE (devenu article 249, troisième alinéa, CE), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 26 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En limitant l'obligation de communication d'informations relatives à l'environnement aux «documents administratifs» au sens de la loi n° 78-753, du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;*

*en prévoyant, parmi les motifs de refus de communication de telles informations, un motif tiré de ce que la consultation ou la communication du document porterait atteinte «de façon générale, aux secrets protégés par la loi»;*

*en ne prévoyant pas dans la réglementation nationale de disposition selon laquelle les informations relatives à l'environnement font l'objet d'une communication partielle, lorsqu'il est possible d'en retirer les mentions ayant trait aux intérêts visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, qui peuvent dès lors justifier un refus de communication, et*

*en ne prévoyant pas, dans l'hypothèse d'une décision implicite de rejet d'une demande d'informations relatives à l'environnement, que les autorités publiques sont tenues de fournir d'office et au plus tard dans les deux mois suivant l'introduction de la demande initiale les motifs de ce rejet,*

*la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, sous a), et 3, paragraphes 1, 2 et 4, de ladite directive.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La République française est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 233 du 12.8.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 juin 2003

dans l'affaire C-363/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne <sup>(1)</sup>**(«Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Erreur dans l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de la Commission — Intérêts de retard»)**

(2003/C 184/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-363/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et G. Wilms) contre République italienne (agents: M. U. Leanza assisté de M. G. De Bellis) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas mis à la disposition de la Commission la somme de 1 484 936 000 000 ITL à titre de ressources propres dans le délai prévu par les articles 9 et 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1), et en refusant de payer les intérêts de retard dus sur ce montant en application de l'article 11 de ce règlement, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, 10 et 11 du règlement n° 1150/2000 qui, à compter du 31 mai 2000, a abrogé et remplacé le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1), dont l'objet est identique, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, P. Jann, S. von Bahr (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas mis à la disposition de la Commission des Communautés européennes la somme de 1 484 936 000 000 ITL à titre de ressources propres dans le délai prévu par les articles 9 et 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, et en refusant de payer les intérêts de retard dus sur ce montant en application de l'article 11 de ce règlement, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, 10 et 11 du règlement n° 1150/2000 qui, à compter du 31 mai 2000, a abrogé et remplacé le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, dont l'objet est identique.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 372 du 23.12.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 26 juin 2003

dans l'affaire C-404/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne <sup>(1)</sup>**(«Manquement d'État — Aides d'État — Règlement (CE) n° 1013/97 — Aides en faveur de chantiers navals publics — Décision 2000/131/CE de la Commission ordonnant la restitution — Inexécution»)**

(2003/C 184/05)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-404/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. K.-D. Borchardt et S. Rating) contre Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas dans le délai prévu les mesures nécessaires pour se conformer à la décision 2000/131/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, concernant l'aide d'État octroyée par l'Espagne aux chantiers navals publics (JO 2000, L 37, p. 22), qui déclare que cette aide a été accordée de manière illégale et, partant, incompatible avec le marché commun, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 249, quatrième alinéa, CE ainsi que 2 et 3 de ladite décision, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, C. Gulmann et V. Skouris, Mmes F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas dans le délai prévu les mesures nécessaires pour se conformer à la décision 2000/131/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, concernant l'aide d'État octroyée par l'Espagne aux chantiers navals publics, qui déclare que cette aide a été accordée de manière illégale et, partant, incompatible avec le marché commun, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de ladite décision.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 28 du 27.1.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 19 juin 2003

dans l'affaire C-444/00 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Queen's bench Division (Administrative Court)): *The Queen*, à la demande de Mayer Parry Recycling Ltd contre Environment Agency, Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions <sup>(1)</sup>

(«Directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE et par la décision 96/350/CE — Directive 94/62/CE — Notion de «déchet» — Notion de «recyclage» — Traitement de déchets d'emballages métalliques»)

(2003/C 184/06)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-444/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *The Queen*, à la demande de Mayer Parry Recycling Ltd, et en présence de: Corus (UK) Ltd et Allied Steel and Wire Ltd (ASW), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), et par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996 (JO L 135, p. 32), ainsi que de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365, p. 10), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La notion de «recyclage» au sens de l'article 3, point 7, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne comprend pas le retraitement de déchets d'emballages métalliques lorsqu'ils sont transformés en une matière primaire secondaire telle que la matière correspondant aux spécifications du grade 3 B, mais vise le retraitement de tels déchets lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de lingots, de feuilles ou de bobines d'acier.
- 2) Cette interprétation ne serait pas différente si étaient prises en considération les notions de «recyclage» et de «déchet» auxquelles

se réfère la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets.

(<sup>1</sup>) JO C 45 du 10.2.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 juin 2003

dans l'affaire C-97/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg <sup>(1)</sup>

(«Manquement d'État — Télécommunications — Droits de passage — Absence de transposition effective de la directive 90/388/CEE»)

(2003/C 184/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-97/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. S. Rating et M<sup>me</sup> F. Siredey-Garnier) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. J. Faltz) ayant pour objet de faire constater que, en ne garantissant pas, dans la pratique, la transposition effective en droit luxembourgeois de l'article 4 quinquies de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996 (JO L 74, p. 13), le grand-duché de Luxembourg a manqué à ses obligations, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne garantissant pas la transposition effective de l'article 4 quinquies de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, le grand-duché de Luxembourg a manqué à ses obligations.
- 2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 108 du 7.4.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 19 juin 2003

dans l'affaire C-110/01 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): **Malika Tennah-Durez contre Conseil national de l'ordre des médecins** <sup>(1)</sup>

*(«Directive 93/16/CEE — Libre circulation des médecins et reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres — Article 23, paragraphe 2 — Conditions de formation requises — Durée de la formation — Prise en compte des périodes de formation reçues dans un pays tiers — Article 9, paragraphe 5 — Certificat attestant que le diplôme sanctionne une formation répondant aux conditions requises — Réexamen des conditions de formation par l'État membre d'accueil en vue de la reconnaissance du diplôme»)*

(2003/C 184/08)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-110/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Conseil d'État (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Malika Tennah-Durez et Conseil national de l'ordre des médecins, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 9, paragraphe 5, et 23, paragraphe 2, de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. W. A. Timmermans, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, D. A. O. Edward (rapporteur), P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, Avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La formation médicale exigée par l'article 23, paragraphe 2, de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, peut être constituée, même de manière prépondérante, d'une formation reçue dans un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'État membre qui délivre le diplôme soit en mesure de valider cette formation et de considérer, de ce fait, qu'elle contribue valablement à remplir les exigences de formation des médecins établies par ladite directive.
- 2) Les autorités de l'État membre d'accueil sont liées par un certificat, émis conformément à l'article 9, paragraphe 5, de la directive 93/16, qui atteste que le diplôme en cause est assimilé à ceux dont les dénominations figurent aux articles 3, 5 ou 7

de cette même directive et sanctionne une formation conforme aux dispositions de son titre III. En cas d'apparition d'éléments nouveaux donnant lieu à des doutes sérieux quant à l'authenticité du diplôme qui leur est présenté ou à sa conformité avec la réglementation applicable, il leur est loisible de saisir de nouveau d'une demande de vérification les autorités de l'État membre émetteur du diplôme en cause.

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 21.4.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 5 juin 2003

dans l'affaire C-121/01 P: **Eoghan O'Hannrachain contre Parlement européen** <sup>(1)</sup>

*(«Pourvoi — Fonctionnaires — Emploi de grade A1 — Article 29, paragraphe 2, du statut — Avis de vacance — Pièces établies postérieurement à la décision attaquée»)*

(2003/C 184/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-121/01 P, Eoghan O'Hannrachain, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Cents (Luxembourg), (avocats: M<sup>es</sup> G. Vandersanden et L. Levi), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 16 janvier 2001, Chamier et O'Hannrachain/Parlement (T-97/99 et T-99/99, RecFP p. I-A-1 et II-1), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Parlement européen (agents: MM. J. Schoo, H. von Hertzzen et D. Moore), la Cour (deuxième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président de la deuxième chambre, M. V. Skouris et Mme N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 5 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. O'Hannrachain est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 19.5.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 juin 2003

dans l'affaire C-130/01: Commission des Communautés européennes contre République française <sup>(1)</sup>

(«Manquement d'État — Directive 76/464/CEE — Pollution du milieu aquatique — Programmes de réduction de la pollution comprenant des objectifs de qualité pour certaines substances dangereuses»)

(2003/C 184/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-130/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valero Jordana, et M<sup>me</sup> J. Adda) contre République française (agents: MM. D. Colas et G. de Bergues) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas de programmes de réduction de la pollution comprenant des objectifs de qualité pour les 99 substances dangereuses énumérées en annexe de la requête, et en ne communiquant pas à la Commission, sous forme résumée, lesdits programmes ainsi que les résultats de leur application, en violation de l'article 7 de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129, p. 23), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas de programmes de réduction de la pollution comprenant des objectifs de qualité pour les 99 substances dangereuses énumérées en annexe de la requête qui soient conformes aux prescriptions de l'article 7 de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 150 du 19.5.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 juin 2003

dans l'affaire C-145/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne <sup>(1)</sup>

(«Manquement d'État — Défaut de mise en demeure régulière — Irrecevabilité du recours»)

(2003/C 184/11)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-145/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. A. Aresu) contre République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. D. Del Gaizo), ayant pour objet de faire constater que, en maintenant en vigueur les dispositions de l'article 47, paragraphes 5 et 6, de la loi n° 428, du 29 décembre 1990, portant dispositions en vue de l'application des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes (loi communautaire pour 1990) (supplément ordinaire à la GURI n° 10, du 12 janvier 1991, p. 5),

- qui permettent de ne pas transférer automatiquement, du cédant au cessionnaire, tous les contrats ou relations de travail dans les entreprises faisant l'objet d'un concordat préventif homologué pour cession de biens, ainsi que dans les entreprises soumises à la procédure d'administration extraordinaire, lorsque ces entreprises poursuivent leur activité après le transfert, et
- qui, dans les entreprises déclarées «en situation de crise économique», ne prévoient pas le transfert, du cédant au cessionnaire, des travailleurs et des dettes résultant d'un contrat ou d'une relation de travail,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26), notamment de ses articles 3 et 4, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen, C. Gulmann, Mme F. Macken et M. C. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 173 du 16.6.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 juin 2003

dans l'affaire C-149/01 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales)(Civil Division)): Commissioners of Customs & Excise contre First Choice Holidays plc <sup>(1)</sup>

(«Sixième directive TVA — Article 26, paragraphe 2 — Régime particulier de taxation des agences de voyages et des organisateurs de circuits touristiques — Base d'imposition — Marge — Montant total à payer par le voyageur»)

(2003/C 184/12)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-149/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Commissioners of Customs & Excise et First Choice Holidays plc, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 26, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 26, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la notion de «montant total à payer par le voyageur» au sens de cette disposition comprend le montant additionnel qu'une agence de voyages opérant en qualité d'intermédiaire pour le compte d'un organisateur de circuits touristiques doit, dans des circonstances telles que celles décrites par la décision de renvoi, verser à celui-ci en sus du prix acquitté par le voyageur et à hauteur de la remise consentie à ce dernier par ladite agence de voyages sur le prix du voyage fixé au catalogue de l'organisateur de circuits touristiques.

(<sup>1</sup>) JO C 173 du 16.6.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 juin 2003

dans l'affaire C-234/01 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Berlin): Arnoud Gerritse contre Finanzamt Neukölln-Nord <sup>(1)</sup>

(«Impôt sur le revenu — Non-résidents — Articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) — Tranche de base non imposable — Déduction des frais professionnels»)

(2003/C 184/13)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-234/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Finanzgericht Berlin (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Arnoud Gerritse et Finanzamt Neukölln-Nord, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward, P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) s'opposent à une législation nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal qui, en règle générale, prend en compte, lors de l'imposition des non-résidents, les revenus bruts, sans déduction des frais professionnels, alors que les résidents sont imposés sur leurs revenus nets, après déduction de ces frais.
- 2) En revanche, lesdits articles du traité ne s'opposent pas à cette même législation en ce qu'elle soumet, en règle générale, les revenus des non-résidents à un impôt définitif au taux uniforme de 25 %, retenu à la source, alors que les revenus des résidents sont imposés selon un barème progressif incluant une tranche de base non imposable, à la condition que le taux de 25 % ne soit pas supérieur à celui qui serait effectivement appliqué à l'intéressé, selon le barème progressif, aux revenus nets majorés du montant correspondant à la tranche de base non imposable.

(<sup>1</sup>) JO C 245 du 1.9.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 juin 2003

**dans l'affaire C-249/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Werner Hackermüller contre Bundesimmobiliengesellschaft mbH (BIG), Wiener Entwicklungsgesellschaft mbH für den Donauraum AG (WED) <sup>(1)</sup>**

**(«Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 — Personnes auxquelles les procédures de recours doivent être accessibles»)**

(2003/C 184/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-249/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Werner Hackermüller et Bundesimmobiliengesellschaft mbH (BIG), Wiener Entwicklungsgesellschaft mbH für den Donauraum AG (WED), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, ne s'oppose pas à ce que les procédures de recours prévues par ladite directive ne soient accessibles aux personnes qui souhaitent obtenir l'adjudication d'un marché public déterminé que si celles-ci ont été ou risquent d'être lésées par la violation qu'elles allèguent.
- 2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665, modifiée par la directive 92/50, s'oppose à ce qu'un soumissionnaire se voie

refuser l'accès aux procédures de recours prévues par ladite directive pour contester la légalité de la décision du pouvoir adjudicateur de ne pas considérer son offre comme étant la mieux-disante, au motif que cette offre aurait dû être écartée au préalable par ledit pouvoir adjudicateur pour d'autres raisons et que, de ce fait, il n'a pas été ou ne risque pas d'être lésé par l'illégalité qu'il allègue. Dans le cadre de la procédure de recours ainsi ouverte audit soumissionnaire, celui-ci doit être admis à contester le bien-fondé du motif d'exclusion sur le fondement duquel l'instance responsable des procédures de recours envisage de conclure qu'il n'a pas été ou ne risque pas d'être lésé par la décision dont il allègue l'illégalité.

<sup>(1)</sup> JO C 245 du 1.9.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 juin 2003

**dans l'affaire C-275/01 (demande de décision préjudicielle de l'House of Lords): Sinclair Collis Ltd contre Commissioners of Customs & Excise <sup>(1)</sup>**

**(«Sixième directive TVA — Article 13, B, sous b) — Opérations exonérées — Location de biens immeubles — Notion — Distributeurs automatiques de cigarettes installés dans des locaux commerciaux»)**

(2003/C 184/15)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-275/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la House of Lords (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sinclair Collis Ltd et Commissioners of Customs & Excise, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur), P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une location de biens immeubles au sens de ladite disposition l'octroi par le propriétaire des lieux au propriétaire d'un distributeur de cigarettes du droit d'installer ledit distributeur et d'en assurer le fonctionnement et la maintenance dans son établissement pour une période de deux ans, dans un emplacement désigné par ledit propriétaire des lieux, en échange d'un pourcentage des bénéfices bruts résultant de la vente de cigarettes et d'autres produits à base de tabac dans son établissement, sans toutefois que le propriétaire du distributeur se voie octroyer des droits de possession ou de contrôle autres que ceux qui ont été expressément prévus dans le contrat conclu entre les parties.

(<sup>1</sup>) JO C 289 du 13.10.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 26 juin 2003

dans l'affaire C-305/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): Finanzamt Groß-Gerau contre MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring GmbH (<sup>1</sup>)

(«Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Champ d'application — Affacturage — Société d'affacturage rachetant des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs»)

(2003/C 184/16)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-305/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Finanzamt Groß-Gerau et MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechot, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et C. Gulmann, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 26 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprétée en ce sens qu'un opérateur qui rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et qui, en contrepartie, facture à ses clients une commission exerce une activité économique au sens des articles 2 et 4 de la même directive, de sorte qu'il a la qualité d'assujéti et bénéficie donc du droit à déduction en application de l'article 17 de ladite directive.
- 2) Une activité économique, par laquelle un opérateur rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et, en contrepartie, facture à ses clients une commission, constitue un «recouvrement de créances», au sens de l'article 13, B, sous d), point 3, in fine, de la sixième directive 77/388 et, partant, est exclue de l'exonération établie par cette disposition.

(<sup>1</sup>) JO C 56 du 2.3.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 juin 2003

dans l'affaire C-315/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Gesellschaft für Abfallentsorgungs-Technik GmbH (GAT) contre Österreichische Autobahnen und SchnellstraßenAG (ÖSAG) (<sup>1</sup>)

(«Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Pouvoir de l'instance responsable des procédures de recours d'examiner d'office toute violation — Directive 93/36/CEE — Procédures de passation des marchés publics de fournitures — Critères d'aptitude — Critères d'attribution»)

(2003/C 184/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-315/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Gesellschaft für Abfallentsorgungs-Technik GmbH (GAT) et Österreichische Autobahnen und SchnellstraßenAG (ÖSAG), une décision à titre

préjudiciel sur l'interprétation de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), ainsi que de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'une demande introduite par un soumissionnaire en vue de faire constater, aux fins de l'obtention ultérieure de dommages-intérêts, l'illégalité de la décision d'attribution d'un marché public, l'instance responsable de la procédure de recours soulève d'office l'illégalité d'une décision du pouvoir adjudicateur autre que celle attaquée par le soumissionnaire. En revanche, cette directive s'oppose à ce que ladite instance rejette la demande du soumissionnaire au motif que, en raison de l'illégalité soulevée d'office, la procédure d'adjudication était de toute façon irrégulière et que le préjudice éventuel du soumissionnaire se serait ainsi produit même en l'absence de l'illégalité alléguée par ce dernier.
- 2) La directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, s'oppose à ce que, dans le cadre d'une procédure d'adjudication d'un marché public de fournitures, le pouvoir adjudicateur tienne compte du nombre des références relatives aux produits offerts par les soumissionnaires à d'autres clients non pas en tant que critère de vérification de l'aptitude de ceux-ci à exécuter le marché en cause, mais en tant que critère d'attribution dudit marché.
- 3) La directive 93/36 s'oppose à ce que, dans le cadre d'un marché public de fournitures, l'exigence que les produits faisant l'objet des offres puissent être examinés de visu par le pouvoir adjudicateur dans un rayon de 300 km à partir du lieu d'établissement de ce dernier serve de critère d'attribution dudit marché.

(<sup>1</sup>) JO C 317 du 10.11.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 juin 2003

**dans l'affaire C-316/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien): Eva Glawischnig contre Bundesminister für soziale Sicherheit und Generationen (<sup>1</sup>)**

**(«Liberté d'accès à l'information — Information en matière d'environnement — Directive 90/313/CEE — Infractions aux règles d'étiquetage des denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés»)**

(2003/C 184/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-316/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Eva Glawischnig et Bundesminister für soziale Sicherheit und Generationen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (JO L 158, p. 56), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. D. A. O. Edward (rapporteur), A. La Pergola, P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 2, sous a), de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, doit être interprété en ce sens que ne constituent pas des informations relatives à l'environnement au sens de cette disposition le nom du fabricant et la dénomination des denrées alimentaires ayant fait l'objet de mesures administratives de contrôle visant à vérifier le respect du règlement (CE) n° 1139/98 du Conseil, du 26 mai 1998, concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE, tel que modifié par le règlement (CE) n° 49/2000 de la Commission, du 10 janvier 2000, le nombre de sanctions administratives infligées à la suite de ces mesures ainsi que les producteurs et les produits concernés par de telles sanctions.

(<sup>1</sup>) JO C 303 du 27.10.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 26 juin 2003

dans l'affaire C-334/01 (demande de décision préjudicielle du *Verwaltungsgericht Frankfurt am Main*): *Glencore Grain Rotterdam BV contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung* <sup>(1)</sup>

(«Agriculture — Organisation commune des marchés dans le secteur des céréales — Procédure permanente d'adjudication — Produit céréalier destiné à être exporté vers des États ACP — Fait déclenchant le délai pour la production de la preuve de la mise à la consommation dans l'État de destination — Articles 8, paragraphe 2, second alinéa, second tiret, du règlement (CE) n° 2372/95 et 47, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3665/87»)

(2003/C 184/19)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-334/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le *Verwaltungsgericht Frankfurt am Main* (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Glencore Grain Rotterdam BV* et *Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 8, paragraphe 2, second alinéa, second tiret, du règlement (CE) n° 2372/95 de la Commission, du 10 octobre 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la vente de blé tendre panifiable détenu par les organismes d'intervention français et allemand et destiné à être exporté vers certains États ACP au cours de la campagne 1995/1996 (JO L 242, p. 3), et 47, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2955/94 de la Commission, du 5 décembre 1994 (JO L 312, p. 5), la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, Mme F. Macken (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 26 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 8, paragraphe 2, second alinéa, second tiret, du règlement (CE) n° 2372/95 de la Commission, du 10 octobre 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la vente de blé tendre panifiable détenu par les organismes d'intervention français et allemand et destiné à être exporté vers certains États ACP au cours de la campagne 1995/1996, doit être interprété en ce sens que la preuve de l'importation de la marchandise dans les États ACP concernés, qui est nécessaire pour la libération de la garantie à hauteur de 40 écus par tonne, doit être apportée, conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1829/94 de la Commission, du

26 juillet 1994, dans un délai de douze mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation, sauf en cas de force majeure ou si l'exportateur, ayant fait diligence pour se procurer ladite preuve, n'a pas pu la communiquer dans ce délai et que l'autorité compétente lui a accordé des délais supplémentaires.

<sup>(1)</sup> JO C 317 du 10.11.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

du 17 juin 2003

dans l'affaire C-383/01 (demande de décision préjudicielle de l'*Østre Landsret*): *De Danske Bilimportører contre Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen* <sup>(1)</sup>

(«Libre circulation des marchandises — Taxe sur l'immatriculation des véhicules automobiles neufs — Imposition intérieure — Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative»)

(2003/C 184/20)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-383/01, ayant pour objet, une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'*Østre Landsret* (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *De Danske Bilimportører* et *Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 28 CE et 30 CE, la Cour, composée de M. J.-P. Puissechet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, MM. M. Wathelet (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 17 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une taxe sur l'immatriculation des véhicules automobiles neufs instaurée par un État membre qui n'a pas de production nationale de véhicules, telle celle prévue par la *lov om registreringsafgift af motorkøretøjer* (loi relative à la taxe d'immatriculation des véhicules automobiles), dans sa rédaction résultant de la codification n° 222, du 14 avril 1999, constitue une imposition intérieure dont la compatibilité avec le droit communautaire doit être examinée au regard non pas de l'article 28 CE, mais de l'article 90 CE.
- 2) L'article 90 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une telle taxe.

<sup>(1)</sup> JO C 331 du 24.11.2001.

**ARRÊT DE LA COUR****(sixième chambre)****du 19 juin 2003**

**dans l'affaire C-410/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Fritsch, Chiari & Partner, Ziviltechniker GmbH e.a. contre Autobahnen- und Schnellstraßen-Finanzierungs-AG (Asfinag) <sup>(1)</sup>**

**(«Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 — Personnes auxquelles les procédures de recours doivent être accessibles — Notion d'«intérêt à obtenir un marché public»»)**

(2003/C 184/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-410/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fritsch, Chiari & Partner, Ziviltechniker GmbH e.a. et Autobahnen- und Schnellstraßen-Finanzierungs-AG (Asfinag), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, s'oppose à ce qu'un entrepreneur qui a participé à une procédure de passation d'un marché public soit considéré comme ayant perdu son intérêt à obtenir ce marché au motif que, avant d'introduire une procédure de recours prévue par ladite directive, il a omis de saisir une commission de conciliation, telle la Bundes-Vergabekontrollkommission instituée par le Bundesgesetz über

die Vergabe von Aufträgen (Bundesvergabegesetz) 1997 (loi fédérale autrichienne de 1997 sur la passation des marchés publics).

(<sup>1</sup>) JO C 31 du 2.2.2002.

**ARRÊT DE LA COUR****(troisième chambre)****du 19 juin 2003**

**dans l'affaire C-420/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne <sup>(1)</sup>**

**(«Manquement — Libre circulation des marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Interdiction de commercialisation de boissons énergétiques dont la teneur en caféine est supérieure à une certaine limite — Santé publique — Maintien d'une disposition nationale incompatible avec le droit communautaire»)**

(2003/C 184/22)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-420/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. van Lier et R. Amorosi) contre République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. Fiorilli) ayant pour objet de faire constater que, en appliquant aux boissons fabriquées et commercialisées dans d'autres États membres un régime interdisant la commercialisation en Italie de boissons énergétiques dont la teneur en caféine est supérieure à une certaine limite, sans démontrer pourquoi cette limite est nécessaire et proportionnée au regard de la protection de la santé publique, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, Mme F. Macken (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En appliquant aux boissons fabriquées et commercialisées dans d'autres États membres un régime interdisant la commercialisation en Italie de boissons énergétiques dont la teneur en caféine est supérieure à une certaine limite, sans démontrer pourquoi cette limite est nécessaire et proportionnée au regard de la protection de la santé publique, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE.

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 31 du 2.2.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 26 juin 2003

**dans l'affaire C-422/01 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten): Försäkringsaktiebolaget Skandia (publ), Ola Ramstedt contre Riksskatteverket (<sup>1</sup>)**

**(«Assurance complémentaire de retraite par capitalisation — Souscription auprès d'une compagnie établie dans un autre État membre — Différence de traitement fiscal — Compatibilité avec l'article 49 CE»)**

(2003/C 184/23)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-422/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Regeringsrätten (Suède) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Försäkringsaktiebolaget Skandia (publ), Ola Ramstedt et Riksskatteverket, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité CE et notamment de l'article 49 CE, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. La Pergola, P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 49 CE s'oppose à ce qu'une assurance souscrite auprès d'une compagnie établie dans un autre État membre et remplissant toutes les conditions d'une assurance complémentaire de retraite prévues par le droit national, à l'exception de celle d'avoir été souscrite auprès d'un assureur établi sur le territoire national, soit traitée différemment d'un point de vue fiscal, avec des effets en matière d'impôts sur le revenu qui, en fonction des circonstances de l'espèce, peuvent être moins favorables.

(<sup>1</sup>) JO C 84 du 6.4.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 juin 2003

**dans l'affaire C-425/01: Commission des Communautés européennes contre République portugaise (<sup>1</sup>)**

**(«Manquement d'État — Transposition incomplète de la directive 89/391/CEE — Sécurité et santé des travailleurs»)**

(2003/C 184/24)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-425/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Kreppel et M. França) contre République portugaise (agents: MM. L. Fernandes et F. Ribeiro Lopes) ayant pour objet de faire constater que la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 10 à 12 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1), a Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, P. Jann, S. von Bahr (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 348 du 8.12.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 5 juin 2003

**dans l'affaire C-438/01 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Design Concept SA contre Flanders Expo SA (<sup>1</sup>)**

**(«Sixième directive TVA — Article 9, paragraphe 2, sous e) — Lieu des opérations imposables — Rattachement fiscal — Prestations de publicité»)**

(2003/C 184/25)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-438/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (Luxembourg) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Design Concept SA

et Flanders Expo SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward, A. La Pergola et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 5 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*L'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à des prestations de publicité fournies indirectement à l'annonceur et facturées à un preneur intermédiaire qui les facture à son tour à l'annonceur. La circonstance que ce dernier ne produit pas un bien ou un service dans le prix duquel le coût desdites prestations est susceptible d'entrer n'est pas pertinente aux fins de déterminer le lieu des prestations de services fournies au preneur intermédiaire.*

(<sup>1</sup>) JO C 84 du 6.4.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 26 juin 2003

**dans l'affaire C-442/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): KapHag Renditefonds 35 Spreecenter Berlin-Hellersdorf 3. Tranche GbR contre Finanzamt Charlottenburg (<sup>1</sup>)**

**(«Sixième directive TVA — Champ d'application — Prestations de services à titre onéreux — Admission d'un associé dans une société de personnes en contrepartie du versement d'un apport en numéraire»)**

(2003/C 184/26)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-442/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre KapHag Renditefonds 35 Spreecenter Berlin-Hellersdorf 3. Tranche GbR et Finanzamt Charlottenburg, une décision à titre préjudiciel sur l'interpréta-

tion de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M. C. Gulmann, Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 26 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*Une société de personnes qui admet un associé en contrepartie du versement d'un apport en numéraire n'effectue pas envers celui-ci une prestation de services à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.*

(<sup>1</sup>) JO C 56 du 2.3.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 12 juin 2003

**dans l'affaire C-446/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (<sup>1</sup>)**

**(«Manquement d'État — Directive 75/442/CEE — Environnement — Gestion des déchets»)**

(2003/C 184/27)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-446/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M<sup>me</sup> L. Fraguas Gadea) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour garantir, en ce qui concerne certaines décharges, l'application des articles 4, 9 et, le cas échéant, 13 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas les mesures nécessaires pour garantir, en ce qui concerne les décharges de Torreblanca, de San Lorenzo de Tormes, de Santalla del Bierzo, de Sa Roca et de Campello (Espagne), l'application des articles 4 et 9 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, ainsi que, en ce qui concerne les deux premières décharges, l'application de l'article 13 de la même directive, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 31 du 2.2.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 19 juin 2003

dans l'affaire C-34/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Ordinario di Roma): Sante Pasquini contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) (<sup>1</sup>)

(«Sécurité sociale — Prestations de vieillesse — Nouveau calcul — Répétition de l'indu — Prescription — Droit applicable — Modalités procédurales — Notion»)

(2003/C 184/28)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-34/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale ordinario di Roma (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sante Pasquini et Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), ainsi que du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward, P. Jann et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre

1996, n'assurant que la coordination des législations nationales en matière de sécurité sociale, c'est le droit national qui est applicable à une situation résultant du paiement indu, à un intéressé percevant plusieurs pensions en raison de son affiliation à des régimes de sécurité sociale de différents États membres, d'un complément de pension en raison d'un dépassement de revenu maximal autorisé. Le délai de deux ans figurant aux articles 94, 95, 95 bis et 95 ter du règlement n° 1408/71, modifié, ne saurait être appliqué par analogie à une telle situation.

Le droit national doit cependant respecter le principe communautaire d'équivalence, qui impose que les modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté communautaire ne soient pas moins favorables que celles concernant le traitement de situations purement internes, ainsi que le principe communautaire d'effectivité, qui impose que ces modalités procédurales ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits résultant de la situation d'origine communautaire.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté communautaire, que ces modalités soient de nature administrative ou judiciaire, telles les dispositions nationales applicables à la prescription et à la répétition de l'indu ou celles imposant aux institutions compétentes de prendre en considération la bonne foi des intéressés ou de contrôler régulièrement leur situation en matière de pensions.

(<sup>1</sup>) JO C 84 du 6.4.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

du 24 juin 2003

dans l'affaire C-72/02: Commission des Communautés européennes contre République portugaise (<sup>1</sup>)

(«Manquement d'État — Directives 92/43/CEE et 79/409/CEE — Conservation des habitats naturels et des oiseaux sauvages»)

(2003/C 184/29)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-72/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. A. Caeiros) contre République portugaise (agents: M. L. Fernandes ainsi que M<sup>mes</sup> M. Telles Romão et M. João Lois), ayant pour objet de faire constater que,

en n'ayant pas transposé dans son ordre juridique:

- les articles 3, paragraphe 3, 10, 11 et 12, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7), et
- les articles 7, 8 et 12 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1), et

en ayant procédé à une transposition incorrecte:

- des articles 1<sup>er</sup>, 6, paragraphes 1 à 4, et 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43 et
- des articles 2, 4, paragraphes 1 et 4, ainsi que 6 de la directive 79/409,

la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 23 de la directive 92/43 et 18 de la directive 79/409, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'ayant pas transposé dans son ordre juridique:*
  - les articles 3, paragraphe 3, 10, 11 et 12, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et
  - les articles 7 et 8 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et

*en ayant procédé à une transposition incorrecte:*

- des articles 1<sup>er</sup>, 6, paragraphes 1 à 4, et 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43 et
  - des articles 2, 4, paragraphes 1 et 4, ainsi que 6 de la directive 79/409, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
  - 3) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 97 du 20.4.2002.

#### ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 5 juin 2003

dans l'affaire C-83/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (<sup>1</sup>)

(«Manquement d'État — Gestion des déchets — Articles 4, paragraphe 1, et 11 de la directive 96/59/CE concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)»)

(2003/C 184/30)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-83/02, Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Støvlbæk et M. Konstantinidis) contre

République hellénique (agent: M<sup>me</sup> E. Skandalou), ayant pour objet de faire constater que, en n'établissant pas ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit (16 septembre 1999), les plans, les projets et les résumés prévus aux articles 4, paragraphe 1, et 11 de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243, p. 31), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et du traité CE, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. A. La Pergola (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'ayant pas établi, dans le délai prescrit, un résumé des inventaires des appareils contenant un volume de plus de 5 dm<sup>3</sup> de PCB, un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent ainsi qu'un projet concernant la collecte et l'élimination ultérieure des appareils ne faisant pas l'objet d'un inventaire, prévus aux articles 4, paragraphe 1, et 11 de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 18.5.2002.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 19 juin 2003

dans l'affaire C-161/02: Commission des Communautés européennes contre République française (<sup>1</sup>)

(«Manquement d'État — Directive 1999/94/CE — Défaut de communication des mesures de transposition»)

(2003/C 184/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-161/02, Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valero Jordana et Mme J. Adda) contre République française (agents: MM. G. de Bergues et E. Puisais)

ayant pour objet de faire constater que, en l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO 2000, L 12, p. 16), ou, du moins, en n'en ayant pas pleinement informé la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne communiquant pas à la Commission des Communautés européennes les mesures de transposition en droit interne que requiert la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 169 du 13.7.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 5 juin 2003

**dans l'affaire C-352/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (<sup>1</sup>)**

**(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 2000/14/CE — Émissions sonores dans l'environnement»)**

(2003/C 184/32)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-352/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Konstantinidis) contre République hellénique (agent: Mme N. Dafniou), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162, p. 1), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la

Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet (rapporteur), président de chambre, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'adoptant pas dans le délai imparti les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22, paragraphe 1, de cette directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 289 du 23.11.2002.

**Recours introduit le 9 mai 2003 par la République portugaise contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-190/03)

(2003/C 184/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 mai 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République portugaise, représentée par M. L. Fernandes, en qualité d'agent, et Mes C. Botelho Moniz et E. Maia Cadete, en qualité d'avocats, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du directeur général de la direction générale de l'Agriculture de la Commission européenne, portant la référence AGR 05397, du 19 février 2003, dans l'affaire «Apurement des comptes du FEOGA-Garantie en vertu de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 729/70 (<sup>1</sup>) et de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 (<sup>2</sup>) — Enquête AP/2000/10 concernant les primes aux bovins en vertu des règlements (CEE) n° 3508/92 (<sup>3</sup>), (CEE) n° 3887/92 (<sup>4</sup>) et (CEE) n° 3886/92 (<sup>5</sup>) — Dossier de conciliation n° 02/PT/202»;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

- Incompétence de la Commission pour violation de l'article 4 de son règlement interne: le directeur général de la direction générale de l'Agriculture n'a pas de compétences propres lui permettant d'arrêter un acte tel que la décision attaquée et il n'a invoqué aucune subdélégation ou délégation de compétence qui l'habiliterait à arrêter pareil acte. Par conséquent, il a manifestement outrepassé les limites de sa compétence.

- Erreur en droit résultant de l'application erronée de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3887/92: la Commission indique comme motif pour appliquer la correction forfaitaire aux dépenses réalisées quant à la prime spéciale pour les bovins mâles au cours de la campagne 1999, le fait que le niveau minimum réglementaire des contrôles sur place n'a pas été atteint en ce qui concerne la prime spéciale à la viande bovine. Le gouvernement portugais allègue que:
- le Portugal a adopté une approche basée sur l'exploitation en développant une demande intégrée commune aux différents régimes d'aides «animaux» disponibles dans le cadre du FEOGA, section «Garantie», dans le cadre duquel se déroulent les actions de contrôle; il a contrôlé au cours de l'année en question, sur place et pendant la période de rétention, le pourcentage minimum de demandes qui est prévu par la loi. En effet, le pourcentage de 50 % du nombre minimum de contrôles des animaux à effectuer au cours de la période de rétention doit être calculé en tenant compte de l'ensemble des demandes d'aides «animaux» pour chaque campagne dans le cadre de la demande intégrée, et non en fonction de chaque régime d'aide, comme la Commission le laisse entendre;
- l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3887/92, dans sa version en vigueur à la date des faits, n'établissait pas de distinction entre les différents régimes d'aides pour ce qui est de l'obligation de contrôle de 5 % des demandes d'aides «animaux» au cours de la période de rétention, ce qui fait que, contrairement à ce que soutient la Commission, l'action des autorités portugaises a été conforme à ce que prévoit la règle en cause;
- en appliquant l'article 6, paragraphe 5, du règlement 3887/92 au cas d'espèce, non pas dans la rédaction qui était en vigueur à la date à laquelle les faits se sont produits, mais dans la rédaction qui lui a été donnée ultérieurement par le règlement (CE) n° 2801/99<sup>(6)</sup>, la Commission applique de manière rétroactive une règle nouvelle, ce qui viole les principes généraux du droit, communs aux États membres.
- Erreur en fait, en ce qui concerne les dépenses déclarées par les autorités portugaises pour la campagne 1999, quant à la prime au maintien de l'effectif des vaches allaitantes:
- Les prétendues irrégularités dans l'identification des animaux, que la Commission prétend avoir détectées au cours de vérifications effectuées dans des exploitations situées dans l'Alentejo en septembre 2000, ne sauraient être pertinentes pour l'application de corrections forfaitaires quant aux dépenses relatives à la campagne de 1999. À titre subsidiaire, le gouvernement portugais estime que les irrégularités alléguées par la Commission ne sont pas pertinentes, puisque le Portugal s'est conformé et se conforme au régime applicable à l'identification des bovins.
- La Commission prétend également, pour motiver l'application de la correction financière, que certains animaux présentaient des marques qui avaient été apposées par le producteur, avec un numéro d'identification, utilisé par celui-ci, différent du numéro qui avait été attribué par les autorités compétentes, et elle considère que cette pratique accroît le risque qu'une prime soit payée plusieurs fois pour le même animal. Dans ce cas aussi, elle a commis une erreur d'appréciation des faits pertinents en ne prenant pas en considération les circonstances concrètes dans lesquelles cette pratique a eu lieu.
- Violation de l'obligation de motivation, consacrée par l'article 253 du traité CE: la décision de la Commission n'indique pas quelles règles de droit ont été violées par le comportement des autorités portugaises et elle n'établit même pas comment les pratiques en cause réduisent les garanties de contrôle, mais elle se borne à affirmer cette conclusion. La décision ne remplit dès lors pas les conditions minimales requises pour satisfaire à l'obligation de motivation. Ces conditions minimales sont plus contraignantes lorsque c'est l'adoption d'actes infligeant des sanctions ou comportant des conséquences négatives, notamment sur le plan financier, pour ses (leurs) destinataires, qui est en cause, comme c'est le cas en l'espèce. Dans de telles situations, satisfaire à l'obligation de motivation est essentiel pour garantir les droits de la défense de la personne ou de l'entité qui subit les conséquences négatives résultant de l'acte arrêté.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28 avril 1970, p. 13; édition spéciale portugaise: chapitre 03, fascicule 3, p. 220).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26 juin 1999, p. 103).

<sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5 décembre 1992, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 391 du 31 décembre 1992, p. 36).

<sup>(5)</sup> Règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant modalités d'application relatives au régime de primes prévus par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1244/82 et (CEE) n° 714/89 (JO L 391 du 31 décembre 1992, p. 20).

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 2801/1999 de la Commission, du 21 décembre 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 340 du 31 décembre 1999, p. 29).

**Pourvoi introduit le 14 mai 2003 contre l'arrêt rendu le 4 mars 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre élargie) dans l'affaire T-319/99, ayant opposé la Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN) à la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-205/03 P)

(2003/C 184/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 mai 2003 d'un pourvoi formé par la Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN), représentée par Mes R. García-Gallardo Gil-Fournier, G. Pérez Olmo et M. D. Domínguez Pérez, contre l'arrêt rendu le 4 mars 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre élargie) dans l'affaire T-319/99, ayant opposé la Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN) à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le pourvoi recevable;
2. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 4 mars 2003 dans l'affaire T-319/99, FENIN contre Commission des Communautés européennes (non encore publié);
3. condamner la Commission des Communautés européennes à la totalité des dépens engendrés par la procédure devant la Cour et par celle devant le Tribunal de première instance.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante invoque un moyen unique de cassation, consistant en ce que le Tribunal de première instance aurait interprété erronément la notion d'«entreprise» au sens des dispositions communautaires sur la concurrence, notamment les articles 82 CE et 86 CE. En effet, d'après le Tribunal, les entités gestionnaires du système national de santé espagnol (SNS) ne sauraient être considérées comme étant des «entreprises» lorsqu'elles acquièrent des produits ou des services sanitaires auprès de fournisseurs et, par conséquent, les interdictions prévues par les articles 81 CE, paragraphe 1, et 82 CE ne leur sont pas applicables. La requérante considère donc que le Tribunal de première instance a commis une erreur en droit dans l'application des articles 82 CE et 86 CE.

Le moyen de cassation invoqué par la requérante se divise en deux branches:

- Erreur en droit au motif que le Tribunal n'a pas considéré que l'activité d'achat est une activité économique, qui peut être dissociée du service fourni postérieurement, et qu'elle doit donc être soumise aux règles du Traité sur la concurrence. Selon le Tribunal, il n'a pas lieu de dissocier l'activité d'achat de produits ou de services sanitaires de l'utilisation qui en est faite par la suite par les entités gestionnaires du SNS. En revanche, la requérante estime que l'activité d'achat est de nature économique et peut parfaitement être dissociée, et que le raisonnement du Tribunal méconnaît la jurisprudence de la Cour qui, au cours des dernières années, a précisé dans quels cas ou dans quelles circonstances les règles de concurrence peuvent trouver à s'appliquer à un secteur à ce point novateur tel que le secteur sanitaire. La jurisprudence récente n'a pas modifié le critère qui était auparavant appliqué mais a pu l'étendre à des situations qui n'avaient pas été examinées jusqu'alors, dans lesquelles il y lieu de qualifier d'«entreprise» de nouvelles entités publiques appartenant au secteur sanitaire.
- Erreur en droit au motif que le Tribunal n'a pas considéré que, à supposer que l'activité d'achat ne puisse pas être dissociée du service qui est fourni par la suite, l'activité d'achat est de nature économique dans la mesure où l'activité postérieure (prestation de services sanitaire) revêt cette nature et est donc soumise aux règles sur la concurrence. D'après le Tribunal, le service fourni postérieurement n'est pas de nature économique au motif qu'il est régi par le principe de solidarité tant pour son financement, moyennant des cotisations sociales et autres contributions publiques, que pour la prestation, à titre gratuit, des services à ses affiliés sur le fondement de la couverture sociale universelle. À titre subsidiaire, la requérante soutient, dans l'éventualité où le Tribunal n'admettrait pas la première branche du moyen de cassation, qu'en l'espèce, l'activité d'achat est de nature économique au motif que l'activité fournie par la suite revêt cette nature. En s'abstenant de reconnaître cette nature, le Tribunal a enfreint le droit communautaire.

La requérante regrette que le Tribunal n'ait pas exposé l'argumentation sur laquelle il s'est fondé pour ne pas appliquer la jurisprudence de la Cour de justice qui portait sur une activité relevant du même secteur économique, s'agissant, à plus forte raison, d'un principe qui n'avait pas été traité jusqu'alors par la jurisprudence et qui a été appliqué pour la première fois (l'activité d'achat en tant que telle n'est pas de nature économique et, par conséquence, la nature de celle-ci doit être établie conformément à l'utilisation postérieure qui est donnée aux biens et aux services objet de l'acquisition). De surcroît, d'après la requérante, l'interprétation du Tribunal remet en question la façon dont certains États membres interprètent les articles 81 CE et 82 CE en ce sens que les entités publiques qui opèrent sur leur territoire (y compris les entités sanitaires) sont considérées comme agissant en tant qu'«entreprises» vis-à-vis de leurs fournisseurs et sont dès lors tenues de respecter les règles communautaires sur la concurrence.

**Recours formé le 19 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume d'Espagne**

(Affaire C-219/03)

(2003/C 184/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mai 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. M. Díaz-Llanos La Roche et L. Escobar Guerrero, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ce qui concerne l'imposition des plus-values obtenues lors de la transmission, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'actions achetées avant le 31 décembre 1994, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 et 56 du traité CE et des articles similaires, 36 et 40, de l'accord sur l'EEE, en établissant un régime fiscal moins favorable pour les actions cotées sur des marchés autres que les marchés régulés espagnols que pour les actions cotées sur les marchés régulés espagnols;
2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La Commission soutient que la législation espagnole relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est contraire au droit communautaire et fait obstacle à la libre circulation des capitaux et à la libre prestation des services en ce qui concerne l'imposition des transmissions, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'actions achetées avant le 31 décembre 1994. En effet, cette législation prévoit, pour les actions cotées sur les marchés régulés espagnols, un régime fiscal plus favorable que celui qui s'applique aux actions cotées sur d'autres marchés:

pour les actions cotées sur les marchés régulés espagnols, on applique, lors du calcul de la réduction du montant de la plus-value imposable, un coefficient plus élevé que celui qui est prévu pour les actions cotées sur d'autres marchés (25 % au lieu de 14,28 %). Ces dernières actions sont donc soumises à une charge fiscale plus élevée;

- pour échapper à l'imposition, les actions cotées sur des marchés autres que les marchés régulés espagnols doivent avoir appartenu à leurs titulaires pendant une période plus longue (8 ans au lieu de 5).
- De cette manière, la législation espagnole est contraire à l'article 56 CE et à l'article 40 de l'accord sur l'espace économique européen (EEE), parce qu'elle fait obstacle à la libre circulation des capitaux. En effet, en prévoyant ce traitement fiscal moins favorable, la législation espagnole semble dissuader les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu espagnol d'investir des capitaux

dans des actions cotées sur des marchés autres que les marchés régulés espagnols et il est également probable que cette législation empêche les entreprises dont les actions sont cotées sur ces marchés d'obtenir des capitaux en Espagne. En outre, la différence de traitement influe sur le comportement des entreprises qui émettent des actions, en particulier parce qu'elle incite les entreprises espagnoles, à l'égard desquelles il existe une plus grande probabilité que leurs actionnaires sont soumis à l'impôt sur le revenu espagnol, de faire en sorte que leurs actions soient cotées sur un marché régulé espagnol afin que leurs actionnaires puissent bénéficier du régime fiscal le plus favorable.

D'autre part, la législation espagnole en cause fait également un obstacle à la libre prestation des services, garantie par l'article 49 CE et l'article 36 de l'accord sur l'EEE, parce qu'elle rend difficiles les prestations de services aux entreprises espagnoles par les marchés autres que les marchés régulés espagnols, en créant une division au sein du marché européen des services fournis par les marchés et les bourses de valeurs, en créant un marché captif au profit des marchés régulés espagnols. De ce fait, ces entreprises ne peuvent pas choisir librement une autre bourse européenne parmi celles qui offrent un meilleur service.

**Recours introduit le 22 mai 2003 par la République italienne contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-224/03)

(2003/C 184/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 mai 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne représentée par Me Ivo Maria Braguglia, en qualité d'agent, assisté de Me Maurizio Fiorilli, Avvocato dello Stato.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer et établir que, en vertu de l'article 97 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à compter du 24 juillet 2002, les pouvoirs et la compétence de la Commission des Communautés européennes — institués par l'article 9 du traité du 8 avril 1965 (traité de fusion) — dans les secteurs qui en vertu du traité lui-même étaient attribués à la Haute Autorité de la CECA ont disparu avec la conséquence que toute mesure qui aurait été ou serait adoptée par celle-ci dans lesdits secteurs, qui n'ont pas fait l'objet d'un nouvel accord des États signataires est à considérer comme nulle et sans effet.

*Moyens et principaux arguments*

En général, afin que les règles d'un traité international puissent continuer à avoir un effet même après son expiration, il est nécessaire qu'une telle décision soit prise de concert par les États signataires et seulement par eux.

Il n'y a eu aucune prise de position conjointe des États signataires du traité CECA, avant l'extinction de celui-ci, pour en renouveler la validité dans son intégralité et pour prévoir un régime transitoire général qui garantirait la survie de toutes ses dispositions. Les États signataires, au contraire, ont laissé le traité CECA s'éteindre, en se bornant à régir le passage des dispositions de la CECA au régime CE seulement dans certains secteurs. En particulier, aucune disposition conjointe n'a été prise à propos d'un régime transitoire en matière de concurrence en application du traité CECA. Pour les enquêtes encore en cours lors de l'extinction du traité CECA, on ne pouvait donc pas invoquer la «non-rétroactivité de l'extinction», dans la mesure où cela entraînerait le maintien des dispositions de celui-ci, alors qu'aucun droit, obligation ou situation juridique de cette sorte n'est apparu au cours de la période d'effet du traité lui-même.

Du point de vue de la requérante, la reprise de la réglementation CECA dans celle de la CE ne peut avoir lieu que par le biais d'actes qui seraient l'expression de la volonté commune des États signataires.

---

**Recours introduit le 28 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande**

(Affaire C-232/03)

(2003/C 184/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 mai 2003 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par D. Martin et I. Koskinen, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 10 et 39 CE en empêchant les travailleurs frontaliers de jouir de certains avantages proposés par les employeurs au seul motif que les travailleurs frontaliers en question habitent sur le territoire finlandais sur lequel sont introduits des véhicules appartenant à leurs employeurs;
2. condamner la république de Finlande aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La législation finlandaise restreint la possibilité, pour une personne qui a sa résidence ordinaire en Finlande, d'utiliser sur le territoire finlandais un véhicule immatriculé à l'étranger. Elle exige le versement de la taxe dénommée *autovero* avant que le véhicule ne puisse être utilisé en Finlande. Cette taxe est due sur les véhicules qui circulent si peu que ce soit en Finlande, sauf exception expressément prévue par la loi.

D'après la législation finlandaise, la taxe en question est due avant que le véhicule soit utilisé sur le territoire de la Finlande. S'il est néanmoins utilisé avant paiement de la taxe dans un cas où celle-ci doit être acquittée, les autorités mettent la taxe en recouvrement.

La législation finlandaise fait obstacle à la libre circulation des travailleurs, en violation de l'article 39 du traité CE, en ce qu'elle empêche les travailleurs qui résident sur le territoire finlandais d'utiliser dans l'accomplissement de leurs tâches en Finlande des véhicules de fonction immatriculés dans un autre État membre si la taxe n'a pas été acquittée en Finlande. Cette législation dissuade les travailleurs qui résident en Finlande d'accepter des offres d'emploi dans des pays voisins de l'Union européenne dès lors que le travail impliquerait l'utilisation d'une voiture de fonction dans les deux pays.

Les entreprises d'autres États membres ne peuvent embaucher des travailleurs résidant en Finlande parce que ceux-ci ne peuvent y utiliser un véhicule immatriculé dans un autre pays sans payer la taxe en Finlande. Cette situation crée une discrimination particulière à l'égard des travailleurs frontaliers résidant en Finlande qui ne peuvent utiliser un véhicule de fonction dans les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. L'utilisation d'un véhicule de fonction fait souvent partie de la rémunération. Un État membre viole l'obligation de coopération visée à l'article 10 CE si sa législation empêche la libre circulation de sorte que des travailleurs qui y résident ne peuvent exercer leur profession dans un autre État membre.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Audiencia Nacional, rendue le 16 avril 2003, dans l'affaire Contse S.A., Vivisol SRL et Oxigen Salud S.A. et l'INSALUD (actuellement INGESA)**

(Affaire C-234/03)

(2003/C 184/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance de l'Audiencia Nacional, rendue le 16 avril 2003, dans l'affaire Contse S.A., Vivisol SRL et Oxigen Salud S.A. et l'INSALUD (actuellement INGESA) et parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2003. La Audiencia Nacional demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les articles 12 CE, 43 CE et suivants, 49 CE et suivants ainsi que l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/50/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services interdisent-ils de stipuler, dans le cahier des charges, dans les clauses administratives spécifiques et dans les prescriptions techniques qui régissent les appels d'offres pour des services de thérapies respiratoires à domicile et autres techniques de ventilation assistée,

- 1) des conditions d'admission imposant aux entreprises souhaitant déposer une offre de disposer préalablement de locaux ouverts au public dans la province ou dans la capitale de la province où le service doit être fourni; et
- 2) des critères d'adjudication qui privilégient les offres présentées par des entreprises
  - a) qui disposent d'installations situées dans un périmètre de 1 000 kilomètres maximum à compter de la capitale de la province où le service doit être fourni,
  - b) qui disposent préalablement de locaux ouverts au publics dans certaines localités de la même province ou
  - c) qui fournissent déjà le service?

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 18 juin 1992, p. 1.

**Pourvoi formé le 22 février 2002 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 19 mars 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-213/00<sup>(1)</sup> opposant CMA CGM et treize autres compagnies maritimes à la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-236/03 P)**

(2003/C 184/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 juin 2003 d'un pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 mars 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-213/00 opposant CMA CGM et treize autres compagnies maritimes à la Commission des Communautés européennes, pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par P. Oliver, en sa qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le point 1 de l'arrêt du Tribunal de première instance du 19 mars 2003, CMA CGM et autres contre Commission;
- rejeter le recours des parties défenderesses dans son intégralité;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La Commission fait valoir que l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance est entaché de nombreuses contradictions et incohérences, voire de dénaturations des faits, et que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué aurait pour effet de rendre la répartition en groupes des auteurs d'infractions, laquelle constitue un élément clé des lignes directrices, impossible à mettre en œuvre. La Commission maintient que l'approche qu'elle a suivie était à la fois parfaitement raisonnable et totalement conforme au principe de non-discrimination.

La Commission soutient que le Tribunal de première instance a commis une erreur en concluant que la motivation de la décision était insuffisante et qu'il a, en toute hypothèse, outrepassé les limites de sa compétence.

De l'avis de la Commission, l'arrêt attaqué aurait pour conséquence de limiter fortement son pouvoir d'appréciation dans la fixation des amendes et reviendrait pratiquement à lui imposer une obligation d'appliquer, à cet effet, une formule mathématique ou, à tout le moins, «scientifiquement» vérifiable. Cela aurait pour effet d'amputer gravement le pouvoir d'appréciation de la Commission et, partant, son pouvoir et son devoir de poursuivre les violations des articles 81 et 82 CE.

Enfin, la Commission conteste la constatation du Tribunal de première instance selon laquelle les amendes infligées étaient prescrites et fait valoir, à cet égard, que l'arrêt attaqué ne présente aucune motivation pour étayer cette constatation.

<sup>(1)</sup> JO 2003, C 124, p. 18.

**Demande de décision préjudicielle présentée par jugement rendu le 15 mai 2003 par le tribunal d'instance de Roubaix dans l'affaire Banque Sofinco SA contre Daniel et Carole Djemoui**

**(Affaire C-237/03)**

(2003/C 184/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement rendu le 15 mai 2003 par le tribunal d'instance de Roubaix, dans l'affaire Banque Sofinco SA contre Daniel et Carole Djemoui et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 juin 2003. Le tribunal d'instance de Roubaix demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les directives du Conseil des 22 décembre 1986 (87/102/CE)<sup>(1)</sup> et 22 février 1990 (90/88/CEE)<sup>(2)</sup> doivent-elles être interprétées comme imposant au juge national de privilégier l'interprétation de son droit obligeant les organismes de prêt à la consommation à porter à la connaissance de l'emprunteur-consommateur, par écrit, le taux effectif global annuel en vigueur, préalablement à chaque reconduction d'un contrat de crédit renouvelable par fractions, dont la clause d'intérêt est stipulée variable?

Ces directives doivent-elles être interprétées comme imposant au juge national de privilégier l'interprétation de son droit obligeant les organismes de prêt à la consommation à porter à la connaissance du même consommateur la clause de variation de ce taux effectif global annuel, préalablement à chaque reconduction d'un tel contrat?

- 2) Lesdites directives doivent-elles être interprétées comme ayant pour seule finalité la protection du consommateur ou, au-delà, comme tendant à l'organisation du marché unique du crédit à la consommation?

L'obligation d'une interprétation conforme à la finalité, à tout le moins protectrice des consommateurs, desdites directives doit-elle conduire à permettre au juge de pouvoir relever d'office les irrégularités affectant les contrats de crédit, tel le défaut de mention écrite du taux annuel effectif global ou de sa clause de variation?

- 3) Lesdites directives doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles doivent conduire le juge à privilégier l'interprétation de son droit l'autorisant à faire valoir des moyens d'irrégularité affectant la formation ou le renouvellement d'un contrat de crédit à la consommation, tels ceux précités, invoqués par le consommateur ou d'office, sans limitation temporelle, dans le cadre d'un litige né d'une action en paiement formée par l'organisme prêteur?

Dans la négative, lesdites directives doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles doivent conduire le juge à privilégier l'interprétation de son droit l'autorisant à écarter une disposition de son droit national, interdisant le consommateur ou au juge d'office de faire valoir un moyen d'irrégularité affectant la formation ou le renouvellement d'un contrat de crédit à la consommation, à l'issue d'un délai dérogatoire du droit commun, en ce qu'il constituerait une restriction exceptionnelle des droits d'agir du consommateur et porterait atteinte à l'effectivité de la protection de celui-ci?

(<sup>1</sup>) Directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 42 du 12.02.1987, p. 48).

(<sup>2</sup>) Directive 90/88/CEE du Conseil du 22 février 1990 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 61 du 10.03.1990, p. 14).

## Recours introduit le 4 juin 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-239/03)

(2003/C 184/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République

française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Valero Jordana et B. Stromsky, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en ne prenant pas toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre et en omettant de tenir dûment compte des dispositions de l'annexe III du Protocole par une modification de l'autorisation de rejets de substances relevant de l'annexe II du Protocole suite à la conclusion de celui-ci, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 3, du Protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relative à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (<sup>1</sup>) et des articles 4, paragraphe 1, et 8 de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée (<sup>2</sup>), approuvés au nom de la Communauté par les décisions 77/585/CEE (<sup>3</sup>) et 83/101/CEE (<sup>4</sup>) du Conseil en date des 25 juillet 1977 et 28 février 1983, ainsi que de l'article 300 (ex-228), paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne.

- de condamner la République française aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Aux termes de son article 3, sous c), la zone d'application du Protocole d'Athènes comprend les étangs salés communiquant avec la mer, dont l'étang de Berre. Il résulte donc de l'article 6, paragraphe 1, du Protocole que la République française doit réduire l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances dans ledit étang lorsque cette introduction emporte des effets nuisibles, ainsi que prévenir et combattre cette introduction. Il s'agit d'une obligation de résultat.

La réduction de l'introduction directe ou indirecte de substances par l'homme dans l'étang de Berre doit être rigoureuse. Cette rigueur suppose une diminution importante et durable de la quantité de substances introduites, ayant un effet positif de grande ampleur et durable sur l'environnement, et s'applique aussi à la méthode que l'État retient pour parvenir à ce résultat. Or la République française n'a pas réduit la pollution d'origine tellurique de l'étang de Berre conformément aux obligations résultant pour elle de l'article 6, paragraphe 1, du Protocole en liaison avec les articles 4, paragraphe 1, et 8 de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée. En effet, depuis 1983 et dû au fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas, l'étang a fait l'objet d'une pollution d'origine tellurique, massive, prolongée et spécifique, dont les effets sur la faune, la flore et les valeurs d'agrément sont négatifs et considérables. S'il est exact que cette pollution a été réduite, la réduction des rejets a présenté un caractère tardif, erratique et surtout très limité. Finalement, les mesures prises par les pouvoirs publics pour réduire sur longue période la pollution de l'étang de Berre sont limitées dans leur portée.

En application de l'article 6, paragraphe 3, du Protocole, le rejet dans l'étang de substances visées à l'article 6, paragraphe 1, est subordonnée à deux conditions cumulatives: d'une part, il est nécessaire qu'existe une autorisation de rejet délivrée par les autorités nationales compétentes et, d'autre part, cette autorisation doit dûment tenir compte de l'ensemble des dispositions pertinentes de l'annexe III du Protocole. La République française n'a respecté aucune de ces deux conditions.

(<sup>1</sup>) JO L 67, du 12.03.1983, p. 3.

(<sup>2</sup>) Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), JO L 240, du 19.9.1977, p. 3.

(<sup>3</sup>) Décision du Conseil, du 25.07.1977, portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240, du 19.09.1977, p. 1).

(<sup>4</sup>) Décision du Conseil du 28.02.1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (JO L 67, du 12.03.1983, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg), rendu le 3 juin 2003, dans l'affaire Ministre des finances contre Jean-Claude Weidert et Elisabeth Paulus**

(Affaire C-242/03)

(2003/C 184/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg), rendu le 3 juin 2003, dans l'affaire Ministre des finances contre Jean-Claude Weidert et Elisabeth Paulus, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 juin 2003.

La Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si l'article 129c de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dans sa teneur applicable à l'exercice fiscal 2000 octroyant sous certaines conditions et limites un abattement fiscal à des contribuables personnes physiques qui acquièrent des actions ou parts sociales représentatives d'apports en numéraire dans les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables est compatible avec le principe de la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté européenne telle qu'énoncée par l'article 56 alinéa premier du traité CE, compte tenu des restrictions apportées à ce principe notamment par l'article 58 alinéa premier sub a) du traité CE.

**Recours formé le 6 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique**

(Affaire C-246/03)

(2003/C 184/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Minas Konstantinidis, membre du service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/53/CE (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage, et, en tous cas, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive citée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Selon l'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Selon l'article 10, premier alinéa, du traité, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas qu'elle doit prendre des mesures pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures propres à assurer la transposition intégrale de la directive précitée dans l'ordre juridique grec.

(<sup>1</sup>) JO L 269 du 21 octobre 2000, p. 34.

**Recours formé le 6 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique**

(Affaire C-247/03)

(2003/C 184/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Michel van Beek, conseiller juridique, et Minas Konstantinidis, membre du service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, et, en tous cas, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Selon l'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Selon l'article 10, premier alinéa, du traité, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas qu'elle doit prendre des mesures pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures propres à assurer la transposition intégrale de la directive précitée dans l'ordre juridique grec.

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 9 avril 1999, p. 24.

### **Recours introduit le 6 juin 2003 contre 1. la société «TRENDS (Transport Environment Development Systems)» et contre 2. Marios Kontaratos e.a. par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-248/03)

(2003/C 184/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 juin 2003 d'un recours dirigé contre 1. la société «TRENDS (Transport Environment Development Systems)» et contre 2. Marios Kontaratos e.a. par la Commission des Communautés européennes, représentée par Maria Patakia, membre du service juridique, et par Maria Bra, avocat à Bruxelles, et par K. Kapoutzidos, avocat à Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer recevable le recours dans sa totalité;
- condamner la société défenderesse TRENDS et les associés de celle-ci, également défendeurs, à rembourser à la Commission la totalité du montant de l'avance versée indûment à la société défenderesse par la Communauté pour les contrats litigieux, c'est-à-dire un montant de 48 046 euros, avec les intérêts conventionnels pour la période commençant à courir à compter du versement

des montants payés indûment, les intérêts ainsi calculés s'élevant, le 30 septembre 2002, à 15 745,34 euros, ainsi qu'un montant de 7,97 (7,03 plus 0,94) euros par jour jusqu'au paiement complet de la dette de la défenderesse, ou, à titre subsidiaire, les intérêts de retard dus en vertu de l'article 94 du règlement 3418/93 de la Commission sur le montant total de 48 046 euros, avec un taux de 5,50 % à compter du 31 décembre 1998 (fin du délai fixé par l'ordre de paiement) jusqu'au remboursement intégral de la dette de la défenderesse, intérêts qui, jusqu'au 30 septembre 2002, s'élèvent à 9 911 euros et depuis lors à 7,24 euros par jour;

- condamner les défendeurs aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La société défenderesse est une société civile de droit hellénique, qui a pour objectif la promotion de la recherche et la diffusion des questions liées à l'environnement, au développement, à l'urbanisme, aux transports, etc. La société défenderesse a, dans le cadre de la décision 94/801/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun (1994-1998)<sup>(1)</sup>, conclu les contrats suivants avec la Commission: 1. le contrat ARTEMIS — EN 1001 (réalisation du projet «Artemis — Application Research and Testing for Emergency Management Intelligent Systems») et 2. le contrat TILEMATT — TR 1057 (réalisation du projet «Tilematt — Testing and Implementing Links in Europe for multimodal applications of transport Telematics»).

Après des contrôles effectués par la Cour des comptes et par la Commission, des infractions graves de la part de la défenderesse ont été constatées sur le plan financier. Comme la défenderesse n'a pas produit de moyens de preuve de nature à contredire les conclusions de l'audit financier, la Commission a considéré que les contrats étaient rompus et elle a demandé le remboursement des sommes perçues de manière indue.

La Commission invoque:

- en vue du soutien de sa demande principale: l'article 5.3, a.ii de l'annexe II des contrats, qui prévoit que la Commission peut directement mettre fin par écrit au contrat ou à la participation d'un des cocontractants, dans l'hypothèse d'une irrégularité financière grave;
- en vue du soutien de la demande principale relative au paiement d'intérêts: l'article 5.4, paragraphe 3, de l'annexe II des contrats, qui prévoit que, dans l'hypothèse d'une rupture du contrat conformément à l'article 5.3.a de l'annexe, des intérêts sont dus pour chaque montant qui doit être remboursé;
- en vue du soutien de la demande subsidiaire en matière de paiement d'intérêts: l'article 94 du règlement 3418/93 de la Commission, du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1997<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 22 décembre 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 16 décembre 1993, p. 1.

**Recours introduit le 10 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre 1) la société «TASEIS» «TRENDS (Transport Environment Development Systems)» et 2) Marios Kontaratos e.a.**

(Affaire C-249/03)

(2003/C 184/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 10 juin 2003, d'un recours dirigé contre 1) la société «TASEIS» «TRENDS (Transport Environment Development Systems)» et 2) Mario Kontaratos e.a., formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Patakia, de son Service juridique, assistée par Me Maria Bra, du barreau de Bruxelles, et Me Kyriaki Kapoutzidou, du barreau d'Athènes, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- faire droit au recours dans son intégralité;
- condamner la société TASEIS (TRENDS) et les autres défendeurs à rembourser à la Commission le montant total de l'avance indûment versée par la Communauté pour les contrats litigieux, soit une somme de 195 435 euros, majorée des intérêts conventionnels à compter du versement des sommes indûment payées; ces intérêts s'élèvent au 30 septembre 2002 à 84 489,14 euros, auxquels il faut ajouter 35,45 (29,17 plus 6,28) euros par jour à partir de cette date et jusqu'au remboursement intégral de la dette; à titre subsidiaire, il y a lieu d'appliquer les intérêts moratoires prévus à l'article 94 du règlement n° 3418/93 de la Commission sur la totalité des 195 345 euros, au taux de 5,50 % à compter du 31 décembre 1998 (date d'échéance prévue par l'ordre de paiement) jusqu'au remboursement intégral de la dette; ces intérêts s'élèvent à 40 315,83 euros jusqu'au 30 septembre 2002 et à 29,45 par jour à partir de cette date;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La société défenderesse est une société civile de droit hellénique, qui a pour objet de promouvoir la recherche et la réflexion sur des questions d'environnement, de développement, d'urbanisme, de transport, etc. Dans le cadre de la décision 88/416/CEE, du 29 juin 1988, concernant un programme communautaire dans le domaine de l'informatique du transport routier et des télécommunications (DRIVE)<sup>(1)</sup>, la société défenderesse a conclu avec la Commission les contrats suivants: 1) contrat BATT-V 2029 (réalisation du projet «BATT — Behaviour and ATT») et 2) contrat MIRO — V 2060 (réalisation du projet «Mobility impact, reactions and opinions»).

Des contrôles réalisés par la Cour des comptes et par la Commission ont permis de constater des infractions financières graves de la part de la partie défenderesse. La partie défenderesse n'ayant pas présenté les justificatifs indispensables pour

réfuter les conclusions du contrôle financier, la Commission a considéré que les contrats étaient caducs et a ordonné le remboursement des sommes indûment perçues.

La Commission invoque:

- à l'appui de ses conclusions principales, l'article 8.2 de l'annexe II aux contrats, qui stipule que la Commission a le droit de résilier les contrats notamment si l'une des parties a fait des déclarations fausses ou incomplètes, dont elle peut être tenue pour responsable, dans le but d'obtenir l'aide financière de la Commission ou un autre avantage au titre du contrat;
- à l'appui de ses conclusions principales sur le versement d'intérêts, l'article 8.4, deuxième alinéa, de l'annexe II aux contrats, qui stipule que des intérêts sont dus à compter de la perception des sommes en question, au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (devenu la Banque centrale européenne), majoré de deux points;
- à l'appui de ses conclusions subsidiaires sur les intérêts, l'article 94 du règlement n° 3418/93 de la Commission, du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 206, du 30 juillet 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 315, du 16 décembre 1993, p. 1.

**Recours introduit le 11 juin 2003 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-251/03)

(2003/C 184/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. António Caeiros et Gregorio Valerio Jordana, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les eaux destinées à la consommation humaine soient conformes aux exigences spécifiées à l'annexe I de la directive 80/778/CE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine<sup>(1)</sup>, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 6, de cette même directive;
- condamner la République portugaise aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les autorités portugaises n'ont pas pris les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne plusieurs paramètres, les eaux destinées à la consommation humaine soient conformes aux exigences spécifiées à l'annexe I de la directive 80/778/CE, de sorte que la République portugaise ne s'est pas conformée, dans le délai imparti, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 6, de cette même directive. Le fait que la République portugaise ait entrepris ou entreprenne des actions ou prenne des mesures ayant pour objectif prioritaire, selon les autorités portugaises, d'atteindre les niveaux de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine établis dans la législation communautaire, n'est pas susceptible de justifier le manquement aux obligations incombant à cet État membre.

(<sup>1</sup>) JO L 229, p. 11.

**Pourvoi introduit le 13 juin 2003 par S.A. Eduardo Vieira contre l'arrêt rendu le 3 avril 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-126/01 ayant opposé S.A. Eduardo Vieira à la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-254/03 P)**

(2003/C 184/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juin 2003 d'un pourvoi formé par S.A. Eduardo Vieira, représentée par Mes Ramón García-Gallardo et María Dolores Domínguez Pérez, contre l'arrêt rendu le 3 avril 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-126/01 ayant opposé S.A. Eduardo Vieira à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer recevable le présent pourvoi;
2. annuler l'arrêt rendu par la troisième chambre du Tribunal de première instance le 3 avril 2003 dans l'affaire T-126/01, S.A. Eduardo Vieira/Commission des Communautés européennes;
3. condamner la Commission européenne à la totalité des dépens relatifs tant à la procédure devant la Cour qu'à la procédure devant le Tribunal.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante invoque l'existence d'une violation du droit communautaire commise par le Tribunal. Elle articule six moyens:

- violation de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne

et la République argentine (ci-après l'«accord CE/Argentine») en ce qui concerne la base juridique de la décision attaquée. Selon le Tribunal, la Commission était matériellement compétente pour retenir le règlement (CEE) n° 4253/88, en particulier son article 24, comme base juridique de la décision de réduction du concours financier. Or, l'accord CE/Argentine institue un régime juridique spécial applicable aux sociétés mixtes créées au titre de cet accord, de sorte que la réglementation générale n'est pas applicable sans renvoi exprès dans l'accord; un tel renvoi est effectué uniquement en ce qui concerne la présentation des projets en vue de leur approbation ainsi que la demande et la procédure de paiement.

- Violation de l'accord CE/Argentine en ce qui concerne le rôle de la commission mixte et des autorités argentes. Le Tribunal estime que la Commission n'était pas tenue de consulter la commission mixte ni l'autorité argentine pour procéder à la réduction du concours financier. Ce faisant, il méconnaît la structure institutionnelle mise en place par l'accord.

- Violation de l'accord CE/Argentine en ce qui concerne l'application de la procédure de l'article 44 du règlement (CEE) n° 4028/86, abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et, partant, inapplicable au cas d'espèce, en ce qui concerne la procédure de réduction du concours financier. Par conséquent, la consultation du comité permanent des structures de la pêche était dépourvue de base légale.

- Violation de l'accord CE/Argentine en ce qui concerne l'application du règlement (CE) n° 3699/93 à l'égard du calcul du montant de la réduction du concours financier. La Commission aurait dû appliquer une réduction dans les conditions prévues par ce règlement, mais toujours dans le cadre de l'accord CE/Argentine et compte tenu des barèmes de celui-ci. L'application du barème du règlement n° 3699/93 implique une sanction supplémentaire à l'égard du bénéficiaire.

- Violation du droit communautaire en ce qui concerne la force majeure. Le Tribunal a méconnu les obligations de la Commission en ce qui concerne la qualification juridique de certains faits comme événements de force majeure.

- Violation de l'accord CE/Argentine en ce qui concerne la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Commission pour abandonner la zone de pêche argentine. Le Tribunal estime que la requérante avait l'obligation d'informer la Commission des problèmes d'exécution du projet et ne pouvait abandonner la zone économique exclusive argentine sans autorisation préalable de la Commission. Or, si l'on admet qu'il existe une «composante internationale», une autorisation préalable de l'autorité argentine doit suffire.

**Recours introduit le 16 juin 2003 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-256/03)

(2003/C 184/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 16 juin 2003, d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Xavier Lewis et Michel van Beek, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique <sup>(1)</sup>, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive et, en particulier, de l'article 9 de celle-ci, ainsi que du traité instituant la Communauté européenne;
2. condamner l'Irlande aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le délai au terme duquel la directive devait être transposée a expiré le 9 avril 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 94, du 9 avril 1999, p. 24.

**Recours introduit le 24 juin 2003 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-273/03)

(2003/C 184/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juin 2003 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Zavvos, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/33/CEE du Conseil (quatrième directive sur l'assurance automobile) <sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué

aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le délai de transposition de la directive a expiré le 20 juillet 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 20.07.2000, p. 65.

**Radiation de l'affaire C-135/00 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/51)

Par ordonnance du 6 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-135/00 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): ANAS — Ente Nazionale per le Strade, Lauro Cantieri Valsesia SpA contre Consorzio Cooperative Costruzioni.

<sup>(1)</sup> JO C 176 du 24.6.2000.

**Radiation de l'affaire C-225/00 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/52)

Par ordonnance du 6 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-225/00 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Cavalleri Ottavio SpA contre ANAS — Ente Nazionale per le Strade, Lauro Cantieri Valsesia SpA.

<sup>(1)</sup> JO C 233 du 12.8.2000.

**Radiation de l'affaire C-243/00 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/53)

Par ordonnance du 7 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-243/00 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Divisional Court)): The Queen contre Secretary of State for Trade and Industry ex: parte Trades Union Congress

<sup>(1)</sup> JO C 233 du 12.08.2000.

**Radiation de l'affaire C-405/00 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/54)

Par ordonnance du 9 avril 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-405/00 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Coopsette Soc. coop. arl contre ANAS — Ente Nazionale per le Strade, Impresa Mambrini Costruzioni Srl.

<sup>(1)</sup> JO C 372 du 23.12.2000.

**Radiation de l'affaire C-345/01 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/58)

Par ordonnance du 14 avril 2003 le président de la deuxième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-345/01: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

<sup>(1)</sup> JO C 331 du 24.11.2001.

**Radiation de l'affaire C-432/00 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/55)

Par ordonnance du 13 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-432/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia): Europetrol SpA contre Azienda Lombarda Edilizia Residenziale Milano (ALER), Orion Scrl.

<sup>(1)</sup> JO C 28 du 27.1.2001.

**Radiation de l'affaire C-466/01 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/59)

Par ordonnance du 6 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-466/01: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

<sup>(1)</sup> JO C 84 du 6.4.2002.

**Radiation des affaires jointes C-66/01 à C-74/01 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/56)

Par ordonnance du 19 mars 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation des affaires jointes C-66/01 à C-74/01 (demandes de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg): Manfred Hückel.

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 21.4.2001.

**Radiation de l'affaire C-146/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/60)

Par ordonnance du 6 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-146/02: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

<sup>(1)</sup> JO C 131 du 1.6.2002.

**Radiation de l'affaire C-179/01 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/57)

Par ordonnance du 9 avril 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-179/01 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Impresa Binda & C. SpA contre Comune di Torino, Ed. Art. Srl.

<sup>(1)</sup> JO C 200 du 14.7.2001.

**Radiation de l'affaire C-267/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/61)

Par ordonnance du 16 avril 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-267/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

<sup>(1)</sup> JO C 219 du 14.9.2002.

**Radiation de l'affaire C-291/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/62)

Par ordonnance du 28 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-291/02 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Rethmann Photo Recycling GmbH contre Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft.

<sup>(1)</sup> JO C 261 du 26.10.2002.

**Radiation de l'affaire C-354/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/66)

Par ordonnance du 2 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-354/02: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 7.12.2002.

**Radiation de l'affaire C-311/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/63)

Par ordonnance du 6 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-311/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

<sup>(1)</sup> JO C 247 du 12.10.2002.

**Radiation de l'affaire C-355/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/67)

Par ordonnance du 2 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-355/02: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 7.12.2002.

**Radiation de l'affaire C-351/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/64)

Par ordonnance du 5 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-351/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 23.11.2002.

**Radiation de l'affaire C-364/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/68)

Par ordonnance du 2 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-364/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 23.11.2002.

**Radiation de l'affaire C-353/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/65)

Par ordonnance du 2 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-353/02: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 7.12.2002.

**Radiation de l'affaire C-367/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/69)

Par ordonnance du 26 mars 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-367/02 (demande de décision préjudicielle du Bundespatentgericht): Deutsche Telekom AG contre DKV Deutsche Krankenversicherung AG.

<sup>(1)</sup> JO C 19 du 25.1.2003.

**Radiation de l'affaire C-369/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/70)

Par ordonnance du 6 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-369/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

---

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 23.11.2002.

**Radiation de l'affaire C-449/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/72)

Par ordonnance du 5 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-449/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne

---

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 8.2.2003.

**Radiation de l'affaire C-440/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/71)

Par ordonnance du 28 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-440/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne

---

<sup>(1)</sup> JO C 19 du 25.1.2003.

**Radiation de l'affaire C-7/03 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/73)

Par ordonnance du 8 mai 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-7/03 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales)(Chancery Division)): Société de produits Nestlé SA contre Unilever plc

---

<sup>(1)</sup> JO C 101 du 26.4.2003.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Désignation des présidents de chambre et affectation des juges aux chambres**

(2003/C 184/74)

Le Tribunal a, lors de sa Conférence plénière du 2 juillet 2003, conformément aux articles 10 et 15 du règlement de procédure du Tribunal et à la disposition transitoire de l'article 2 des modifications de son règlement de procédure adoptées le 21 mai 2003, décidé pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 août 2004:

- a) d'élire comme présidents de chambre:
- M. le juge Pirrung
  - M. le juge Azizi
  - M. le juge Legal
  - Mme le juge Lindh
- b) d'affecter les membres du Tribunal aux chambres comme suit:

à la 1<sup>re</sup> chambre:

M. Vesterdorf, Président, M. Mengozzi et Mme Martins Ribeiro, juges;

à la 1<sup>re</sup> chambre élargie:

M. Vesterdorf, Président, M. Lenaerts, M. Jaeger, M. Mengozzi et Mme Martins Ribeiro, juges;

à la 2<sup>e</sup> chambre:

M. Pirrung, président de chambre, M. Meij et M. Forwood, juges;

à la II<sup>e</sup> chambre élargie:

M. Pirrung, président de chambre, Mme Tiili, M. Meij, M. Vilaras et M. Forwood, juges;

à la 3<sup>e</sup> chambre:

M. Azizi, président de chambre, M. Lenaerts et M. Jaeger, juges;

à la III<sup>e</sup> chambre élargie:

M. Azizi, président de chambre, M. García-Valdecasas, M. Lenaerts, M. Cooke et M. Jaeger, juges;

à la 4<sup>e</sup> chambre:

M. Legal, président de chambre, Mme Tiili et M. Vilaras, juges;

à la IV<sup>e</sup> chambre élargie:

M. Legal, président de chambre, Mme Tiili, M. Meij, M. Vilaras et M. Forwood, juges;

à la 5<sup>e</sup> chambre:

Mme Lindh, président de chambre, M. García-Valdecasas et M. Cooke, juges;

à la V<sup>e</sup> chambre élargie:

Mme Lindh, président de chambre, M. García-Valdecasas, M. Cooke, M. Mengozzi et Mme Martins Ribeiro, juges.

Les affaires dont le juge rapporteur est affecté à une autre chambre composée de trois juges suite à la modification de la composition des chambres sont réattribuées, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2003, à la chambre à laquelle appartient le juge rapporteur à partir de cette date.

Pour les affaires dans lesquelles, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2003, la procédure écrite a été terminée et une audience pour la procédure orale a été tenue ou fixée, les chambres continuent à siéger, dans leur composition antérieure, pour la procédure orale, pour le délibéré et pour l'arrêt.

**Composition de la grande chambre**

Le Tribunal a, lors de sa Conférence plénière du 2 juillet 2003, décidé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure tel que modifié le 21 mai 2003, que:

- pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 30 septembre 2003, la grande chambre est composée de M. le Président Vesterdorf, Mme et MM. les présidents de chambre García-Valdecasas, Lenaerts, Tiili et Forwood, des quatre juges de la chambre élargie qui auraient eu à juger l'affaire en question si celle-ci avait été attribuée à une chambre composée de cinq juges ainsi que de deux autres juges désignés par le Président du Tribunal selon un tour de rôle parmi les juges des autres chambres dans l'ordre du rang que ces juges prennent d'après leur ancienneté de fonctions conformément à l'article 6 du règlement de procédure;
- pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 août 2004, la grande chambre est composée de M. le Président Vesterdorf, Mme et MM. les présidents de chambre Lindh, Azizi, Pirrung et Legal, des quatre juges de la chambre élargie qui auraient eu à juger l'affaire en question si celle-ci avait été attribuée à une chambre composée de cinq juges ainsi que de deux autres juges désignés par le Président du Tribunal selon un tour de rôle parmi les juges des autres chambres dans l'ordre du rang que ces juges prennent après leur ancienneté de fonctions conformément à l'article 6 du règlement de procédure.

Pour les affaires dans lesquelles, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2003, la procédure écrite a été terminée et une audience pour la procédure orale a été tenue ou fixée devant la grande chambre, celle-ci continue à siéger, dans sa composition antérieure, pour la procédure orale, pour le délibéré et pour l'arrêt.

### Formation plénière

Le Tribunal a, lors de sa Conférence plénière du 2 juillet 2003, décidé conformément à l'article 32, paragraphe premier, deuxième alinéa du règlement de procédure, que si, par la suite de la désignation d'un avocat général en vertu de l'article 17 du règlement de procédure, les juges sont en nombre pair dans la formation plénière du Tribunal, le tour de rôle préétabli selon lequel le Président du Tribunal désigne le juge qui ne participera pas au jugement de l'affaire est l'ordre inverse du rang que les juges prennent d'après leur ancienneté de fonctions conformément à l'article 6 du règlement de procédure, sauf si le juge qui sera ainsi désigné est le juge rapporteur. Dans ce dernier cas, c'est le juge qui le précède immédiatement dans le rang qui sera désigné.

### Désignation du juge remplaçant le Président du Tribunal en qualité de juge des référés

Le Tribunal a, lors de sa Conférence plénière du 2 juillet 2003, décidé conformément à l'article 106 du règlement de procédure tel que modifié le 21 mai 2003 de désigner pour remplacer le Président du Tribunal en cas d'absence ou d'empêchement en qualité de juge des référés:

- pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 30 septembre 2003, M. le juge García-Valdecasas et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans l'ordre indiqué, M. le juge Lenaerts, Mme le juge Tiili et M. le juge Forwood;
- pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 août 2004, M. le juge García-Valdecasas et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. le juge Lenaerts.

### Critères d'attribution des affaires aux chambres

Le Tribunal a, lors de sa Conférence plénière du 2 juillet 2003, fixé comme suit les critères pour l'attribution des affaires aux chambres pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 août 2004, conformément à l'article 12 du règlement de procédure:

1. Les affaires sont attribuées, dès le dépôt de la requête et sans préjudice d'une application ultérieure des articles 14 et 51 du règlement de procédure, aux chambres composées de trois juges.
2. Les affaires sont réparties entre les chambres selon quatre tours de rôle distincts établis en fonction de l'ordre de l'enregistrement des affaires au greffe:
  - pour les affaires concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises, des règles concernant les aides accordées par les Etats et les règles visant les mesures de défense commerciale;
  - pour les affaires visées à l'article 236 du traité CE et à l'article 152 du traité CEEA;
  - pour les affaires relatives aux droits de la propriété intellectuelle visées à l'article 130, paragraphe 1, du règlement de procédure;
  - pour toutes les autres affaires.

Dans le cadre de ces tours de rôle, la première chambre, présidée par M. le Président du Tribunal, ne sera pas prise en considération lors de chaque troisième tour de rôle.

Le Président du Tribunal pourra déroger à ces tours de rôle pour tenir compte de la connexité de certaines affaires ou pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail.

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 4 juin 2003

dans les affaires jointes T-124/01 et T-320/01, **Pietro Del Vaglio contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

(Fonctionnaires — Coefficient correcteur — Pension — Notion de résidence — Charge de la preuve — Royaume-Uni)

(2003/C 184/75)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes T-124/01 et T-320/01, Pietro Del Vaglio, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Londres, représenté par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions de la Commission du 5 avril 2000 et du 6 septembre 2001 refusant d'appliquer le coefficient correcteur pour le Royaume-Uni sur la pension du requérant, à partir, respectivement, du 8 mai 1999 et du 24 septembre 2000, ainsi que l'octroi de dommages et intérêts et d'intérêts moratoires sur le solde de la pension, le Tribunal (juge unique: Mme V. Tiili); greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 4 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours T-124/01 est rejeté.*
- 2) *La décision de la Commission du 6 septembre 2001 est annulée dans la mesure où la Commission a refusé de fixer le coefficient correcteur pour le Royaume-Uni à la pension du requérant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*
- 3) *Le recours T-320/01 est rejeté pour le surplus.*

- 4) La Commission est condamnée à verser au requérant des intérêts moratoires au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant les différentes phases de la période concernée, majoré de deux points, par an sur les arriérés de pension du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 mars 2001; ces intérêts doivent être calculés à partir des différentes échéances auxquelles chaque paiement, au titre du régime de pension, aurait dû être effectué et jusqu'au jour du paiement effectif.
- 5) Dans le recours T-124/01, chacune des parties supportera ses propres dépens.
- 6) Dans le recours T-320/01, la Commission supportera ses propres dépens, ainsi que la moitié des dépens du requérant.
- 7) Dans le recours T-320/01, le requérant supportera la moitié de ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 56 du 2.3.02.

#### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 avril 2003

**dans l'affaire T-167/01, Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke GmbH contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

**(Recours en annulation — Intérêt à agir — Décision de la Commission ordonnant la récupération d'aides d'État — Recours d'une entreprise ayant repris des actifs d'une société tenue à la restitution des aides — Irrecevabilité)**

(2003/C 184/76)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-167/01, Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke GmbH, établie à Gotha (Allemagne), représentée par Me M. Matzat, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzschitz et V. Di Bucci), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2001/673/CE de la Commission, du 28 mars 2001, relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de EFBE Verwaltungs GmbH & Co. Management KG (devenue Lintra Beteiligungsholding GmbH, avec les sociétés Zeitzer Maschinen, Anlagen Geräte GmbH, Landtechnik Schlüter GmbH, ILKA MAFA Kältetechnik GmbH, SKL Motoren- und Systembautechnik GmbH, SKL Spezialapparatebau GmbH, Magdeburger Eisengießerei GmbH, Saxonia Edelmetalle GmbH et Gothaer Fahrzeugwerk GmbH) (JO L 236, p. 3), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. J. Pirrung, P. Mengozzi, A. W. H. Meij et M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu

le 30 avril 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 275 du 29.9.01.

#### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 mai 2003

**dans l'affaire T-45/02, DOW AgroSciences BV et DOW AgroSciences Ltd contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (<sup>1</sup>)**

**(Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité)**

(2003/C 184/77)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-45/02, DOW AgroSciences BV, établie à Rotterdam (Pays-Bas), DOW AgroSciences Ltd, établie à Hitchin (Royaume-Uni), représentées par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, soutenues par European Crop Protection Association (ECPA), ayant son siège à Bruxelles, représentée par Mes D. Waelbreck et D. Brinckman, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et M. Moore) et Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Sims-Robertson et M. B. Hoff-Nielsen), soutenues par Commission des Communautés européennes (agent: MM. G. Valero Jordana et K. Fitch), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement et le Conseil.
- 3) La Commission et l'European Crop Protection Association supporteront leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 144 du 15.6.02.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 6 mai 2003****dans l'affaire T-46/02, Finchimica SpA et I.P.I.CI — Industria Prodotti Chimici SpA contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne <sup>(1)</sup>****(Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité)**

(2003/C 184/78)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire T-46/02, Finchimica SpA, établie à Manerbio (Italie), I.P.I.CI — Industria Prodotti Chimici SpA, établie à Novate Milanese (Italie), représentées par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et M. Moore) et Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Sims-Robertson et M. B. Hoff-Nielsen), soutenus par Commission des Communautés européennes (agent: MM. G. Valero Jordana et K. Fitch), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement et le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 144 du 15.6.02.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 6 mai 2003****dans l'affaire T-57/02, Makhteshim Agan Holding BV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne <sup>(1)</sup>****(Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité)**

(2003/C 184/79)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire T-57/02, Makhteshim Agan Holding BV, établie à Amsterdam, représentées par Mes P. Logelain, K. Van Maldegem

et C. Mereu, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et M. Moore) et Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Sims-Robertson et M. B. Hoff-Nielsen), soutenus par Commission des Communautés européennes (agent: MM. G. Valero Jordana et K. Fitch), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement et le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 144 du 15.6.02.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 6 mai 2003****dans l'affaire T-70/02, Griffin (Europe) Headquarters NV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne <sup>(1)</sup>****(Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité)**

(2003/C 184/80)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire T-70/02, Griffin (Europe) Headquarters NV, établie à Zaventem (Belgique), représentées par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et M. Moore) et Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Sims-Robertson et M. B. Hoff-Nielsen), soutenus par Commission des Communautés européennes (agent: MM. G. Valero Jordana et K. Fitch), ayant pour

objet une demande d'annulation partielle de la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement et le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 144 du 15.6.02.

#### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 avril 2003

dans l'affaire T-154/02, Villiger Söhne GmbH contre Conseil de l'Union européenne (<sup>1</sup>)

**(Recours en annulation — Articles 3, point 1, et 4, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 2002/10/CE — Structure et taux des accises applicables aux tabacs manufacturés — Irrecevabilité manifeste)**

(2003/C 184/81)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-154/02, Villiger Söhne GmbH, établie à Waldshut-Tiengen (Allemagne), représentée par Me B. Wägenbaur, avocat, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. F. Gijón et Mme M. Simm), ayant pour objet une demande d'annulation de l'article 3, point 1, de la directive 2002/10/CE du Conseil, du 12 février 2002, modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 46, p. 26), et, à titre subsidiaire, de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, de cette directive, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 avril 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention.*

(<sup>1</sup>) JO C 191 du 10.8.2002.

#### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 avril 2003

dans l'affaire T-73/03, Bernard Zaoui et autres contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

**(Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)**

(2003/C 184/82)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-73/03, Bernard Zaoui, demeurant à Combs La Ville (France), Lucien Zaoui, demeurant à Netanya (Israël), Déborah Zaoui, demeurant à Ramat Gan (Israël), représentés par Me J. A. Buchinger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande de réparation du préjudice prétendument subi par les requérants à la suite d'un attentat commis à Netanya (Israël) le 27 mars 2002, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de M. H. Legal et Mme M. E. Martins Ribeiro, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 23 avril 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes supporteront les dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 124 du 24.5.2003.

**Recours introduit le 10 avril 2003 par Greenpeace Limited et Nexgen Group Limited (agissant sous la dénomination ECOTRICITY) contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-121/03)

(2003/C 184/83)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 avril 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Greenpeace Limited, London, Royaume-Uni, et Nexgen Group Limited (agissant sous la dénomination ECOTRICITY), Gloucestershire, Royaume-Uni, représentées par P. Lasok QC, M. J. Turner et Madame R. Haynes, barristers. Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

annuler la décision contestée; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens

*Moyens et principaux arguments*

Les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission approuvant l'octroi, par le Royaume-Uni, d'une aide d'État sous la forme d'une «aide au sauvetage» à British Energy plc (BE), un producteur d'électricité au Royaume-Uni. La source principale de l'électricité qu'elle produit est l'énergie nucléaire.

Les requérantes prétendent que la décision contestée est illégale dans la mesure où elle a omis d'évaluer de manière appropriée si l'aide se justifiait pour des raisons sociales sérieuses et si le montant de l'aide était limité au minimum nécessaire, conformément au point 23 (e) des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (<sup>1</sup>).

En particulier, les requérantes soutiennent que l'institution défenderesse a conclu à tort que, en l'absence de l'aide en question, BE deviendrait insolvable et devrait très certainement cesser ses activités, sans examiner si le placement de BE sous administration judiciaire aurait été une mesure de sauvetage appropriée qui aurait entraîné l'octroi d'un montant d'aide inférieur, ni la possibilité de fermer une ou plusieurs et non la totalité de ses centrales.

En outre, les requérantes contestent la conclusion de la Commission selon laquelle les centrales nucléaires ne peuvent pas être mises sous cocon et que les centrales de BE ne pourraient pas être fermées sans susciter de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité nucléaire.

Finalement, les requérantes soutiennent que la Commission a conclu à tort que la fermeture des centrales de BE a conduit à une perte de 20 % de la capacité de production d'électricité au Royaume-Uni en sorte que la sécurité des approvisionnements est menacée et, en tout cas, elle a omis de considérer l'impact limité de la fermeture d'une ou de plusieurs centrales sur la capacité de production.

(<sup>1</sup>) JO 1999 C 288, p. 2.

**Recours introduit le 30 avril 2003 par Michael Cwik contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-157/03)**

(2003/C 184/84)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 avril 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michael Cwik, domicilié à Tervuren (Belgique), représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Secrétaire général du 13 juin 2002 qui confirme, sans amendement, le rapport de notation

du requérant pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1999;

- annuler la décision de la Commission du 13 janvier 2003, portant rejet de la réclamation que le requérant a introduite le 13 septembre 2002;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de 10 000 euros;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant est fonctionnaire de la DG II à la Commission européenne. Avec près de deux années de retard, le requérant a fait l'objet d'un rapport de notation pour la période 1997/1999. Ce rapport fut confirmé par le notateur d'appel.

Selon le requérant, la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un détournement de pouvoir en établissant ledit rapport. À l'appui de ses prétentions, le requérant soutient également que la Commission n'aurait pas respecté l'article 43 du statut, ce qui entacherait la procédure d'irrégularités. Enfin, la défenderesse n'aurait pas respecté l'obligation de motivation lui incombant.

**Recours introduit le 4 mai 2003 par Scania AB contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-163/03)**

(2003/C 184/85)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 mai 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Scania AB, Södertälje, Suède, représentée par M. S. Pappas, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 4 mars 2003 de la task force «contrôle des opérations de concentration entre entreprises» de la Commission européenne;
- annuler la décision du 16 avril 2003 de la task force «contrôle des opérations de concentration entre entreprises» de la Commission européenne;
- annuler la décision du 24 avril 2003 de la task force «contrôle des opérations de concentration entre entreprises» de la Commission européenne;
- annuler le refus de la Commission d'examiner le dispositif de cession des actions détenues par Volvo dans Scania et de faire appliquer une cession immédiate comme demandé au cours de la réunion du 20 février 2003 et comme indiqué dans la lettre du 21 février 2003;

— condamner la défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante est un fabricant de camions et d'autobus. Par les décisions attaquées, la Commission a refusé de faire appliquer une cession immédiate des actions détenue par AB Volvo dans Scania AB et de communiquer à la requérante les termes confidentiels de la cession des actions d'AB Volvo dans Scania AB comme stipulé dans la décision AB Volvo/Renault Véhicule Industriel (VI). Grâce à ces décisions de la Commission, AB Volvo a été en mesure de maintenir une position dominante à l'égard de Scania pendant presque quatre ans.

À l'appui de sa requête, la requérante invoque l'article 8, paragraphe 4, et les articles 6 et 18, paragraphe 3, du règlement n° 4064/89<sup>(1)</sup>.

Selon la requérante, la Commission a violé l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 4064/89 en refusant de faire appliquer une cession immédiate à la demande de la requérante. Celle-ci affirme que la détention minoritaire d'actions par AB Volvo constitue de droit et de fait un contrôle exclusif ou commun avec l'investisseur AB sur Scania auquel il aurait fallu qu'il soit mis fin par la Commission.

De plus, la requérante invoque l'article 6 du règlement n° 4064/89. La requérante fait valoir que la Commission aurait dû révoquer la décision Volvo/Renault et examiner les termes de la cession. La requérante affirme que Volvo a violé son engagement relatif à la cession en participant dans le processus décisionnel de Scania.

La requérante fait également valoir que la Commission aurait dû fournir à Scania les informations relatives aux termes convenus, confidentiels, de la cession tels que figurant dans la décision Volvo/Renault (VI). La requérante affirme qu'elle constitue une partie directement impliquée à laquelle la Commission aurait dû donner accès aux informations contenues dans la décision Volvo/Renault.

Enfin, la requérante fait valoir qu'une quelconque prolongation du délai pour la réalisation de la cession de 2003 à 2004 n'est pas automatique, mais qu'elle devrait être examinée et justifiée par la Commission.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 257, p. 13).

### Recours introduit le 8 mai 2003 par Ampafrance SA contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-164/03)

(2003/C 184/86)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mai 2003 d'un recours introduit contre

l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par Ampafrance SA, établie à Cholet (France), représentée par Me Cristina Bercial Arias, avocat.

Johnson & Johnson GmbH, était également partie à la procédure devant la première chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer en partie la décision rendue par la première chambre du recours de la défenderesse, le 4 mars 2003, dans la procédure R 220/2002-1, pour les parties n'ayant pas fait droit à ses prétentions, et dire en conséquence que les «couches en coton hydrophile» ne sont pas similaires aux produits de la marque allemande «bebe» n° 1 168 346, qu'il n'existe pas de similitudes susceptibles d'entraîner un risque de confusion entre les marques «bebe» et «monBeBé» (logo) et que le dépôt communautaire n° 297 309 doit être enregistré dans sa totalité;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Ampafrance SA

Marque communautaire concernée: marque mixte, verbal et figuratif, «monbebé» — demande n° 297 309, déposée pour des produits des classes 3, 5, 8, 10, 11, 12, 18, 20, 21, 22, 24, 25 et 28

Titulaire de la marque ou requérante du signe objecté dans la procédure d'opposition: Johnson & Johnson GmbH

Marque ou signe objecté: marque nationale «bebe», enregistrée pour produits des classes 3, 16, 24

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition et rejet partiel de la demande d'enregistrement en ce qui concerne certains produits comme savons etc.; rejet de l'appel pour le surplus

Moyens invoqués: application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion)

**Recours introduit le 12 mai 2003 par Stefanos Alexiou et autres contre Parlement européen**

(Affaire T-166/03)

(2003/C 184/87)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 mai 2003 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Stefanos Alexiou, domicilié à Luxembourg et 7 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires du Parlement européen), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour la destination des îles grecques pour lesquelles il faut passer par Athènes et Pirée;

ou, subsidiairement:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires du Parlement européen), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'une billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner le Parlement à leur paiement.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérants dans la présente affaire demandent l'annulation de la décision du Parlement portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par les requérants dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.2002, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26.4.2003, p. 40.

**Recours introduit le 13 mai 2003 par Angeliki Beazoglou-Varvagiannis et autres contre Parlement européen**

(Affaire T-167/03)

(2003/C 184/88)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 mai 2003 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Angeliki Beazoglou-Varvagiannis, domiciliée à Uebersyren (Luxembourg) et 3 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires du Parlement européen), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour les destinations de la grande banlieue d'Athènes;

ou, subsidiairement:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires du Parlement européen), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'une billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner le Parlement à leur paiement.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérants, dans la présente affaire, demandent l'annulation de la décision du Parlement portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par les requérants dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.2002, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26.4.2003, p. 40.

**Recours introduit le 13 mai 2003 par Grigorios Giannoutsos et autres contre Parlement européen**

**(Affaire T-168/03)**

(2003/C 184/89)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 mai 2003 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Grigorios Giannoutsos, domicilié à Luxembourg et 4 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires du Parlement européen), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour les destinations qui se situent à la presqu'île de Péloponèse;
- ou, subsidiairement:
- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires du Parlement européen), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour

lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;

- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner le Parlement à leur paiement.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérants, dans la présente affaire, demandent l'annulation de la décision du Parlement portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par les requérants dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.2002, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26.4.2003, p. 40.

**Recours introduit le 12 mai 2003 par Nicole Heurtaux contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-172/03)**

(2003/C 184/90)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 mai 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Nicole Heurtaux, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission de ne pas inscrire le nom de la requérante sur la liste des fonctionnaires promu au grade B2 pour l'exercice de promotion 2002, décision qui résulte de la publication aux informations administratives n° 69-2002 du 14 août 2002;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours, la requérante invoque une violation de l'obligation de motivation ainsi que la violation de l'article 45 du statut, du principe d'égalité de traitement, de vocation à la carrière, de bonne administration et de bonne gestion.

**Recours introduit le 20 mai 2003 par Franco Cozzani  
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-174/03)

(2003/C 184/91)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 mai 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Franco Cozzani, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Eric Boigelot, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure les Contrats du 14 août 2002 de ne pas retenir le requérant sur la liste des fonctionnaires et des agents temporaires rémunérés sur les crédits de recherche jugés les plus méritants pour une promotion/reclassement en 2002, liste publiée aux Informations Administratives du même jour (IA — 70-2002);
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure les Contrats du 16 août 2002 de promouvoir ou reclasser au grade A4 les fonctionnaires et agents temporaires rémunérés sur les crédits de recherche dont la liste a été publiée aux Informations administratives du même jour (IA — 71-2002);
- annuler la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant, laquelle réclamation a été introduite conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut le 11 novembre 2002, enregistrée le même jour sous le n° R/573/02, et tendant à l'annulation de la décision attaquée;
- par conséquent de ces annulations, ajouter le nom du requérant sur la liste des plus méritants et lui accorder le bénéfice d'un reclassement vers le grade A4 dans le cadre de l'exercice de promotion 2002;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et atteinte à la carrière;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation des articles 25, alinéa 2, du Statut, consistant en une prétendue absence de motivation de la décision de ne pas le promouvoir, une violation des articles 10 et 15 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, une erreur mani-

feste d'appréciation et une prétendue violation des principes d'égalité de traitement, de vocation à la carrière, de protection de la confiance légitime et du devoir de sollicitude.

**Recours introduit le 21 mai 2003 par Norbert Schmitt  
contre Agence européenne pour la reconstruction**

(Affaire T-175/03)

(2003/C 184/92)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 mai 2003 d'un recours introduit contre l'Agence européenne pour la reconstruction par Norbert Schmitt, domicilié à Köllerbach (Allemagne), représenté par Me Lothar Polanz, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte de licenciement en date du 25 février 2003, prononcé par le Directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction;
- subsidiairement,
- condamner la défenderesse à payer au requérant des dommages-intérêts correspondant à deux années de salaires, pour réparer son préjudice financier causé par la perte de son emploi;
- condamner l'Agence Européenne pour la reconstruction à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La partie requérante dans la présente procédure s'oppose à la résiliation par la partie défenderesse du contrat à durée indéterminé qui l'unissait à celle-ci.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir que la manière dont il a été licencié est contraire aux principes généraux de la fonction publique européenne et, en particulier de légalité, de confiance légitime, de bonne administration et de proportionnalité. Mention est faite à cet égard du fait que le licenciement en cause n'aurait été précédé d'aucun entretien préalable à l'initiative de l'autorité administrative.

Le requérant invoque également la violation du devoir de motivation.

**Recours introduit le 19 mai 2003 par Trudell Medical International contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire T-176/03)**

(2003/C 184/93)

*(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 mai 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Trudell Medical International, dont le siège est à London, Ontario (Canada), représentée par M<sup>es</sup> Helmut Eichmann, Gerhard Barth, Ulrich Blumenroder, Christa Niklas-Falter, Maximilian Kinkeldey, Karsten Brandt, Anja Franke, Ute Stephani, Bernd Allekotte, Elvira Pfrang, Karin Lochner, Babett Ertle, Avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 17 mars 2003 (recours R 643/2002-1);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Déposante de la marque communautaire: Trudell Medical International

Marque communautaire déposée: Marque verbale «AEROECLIPSE», demande d'enregistrement n° 001 098 649, pour certains produits de la classe 10

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: Fisons Limited

Marque ou signe opposé: Marque nationale «ECLIPSE» pour certains produits des classes 5 et 10

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition, refus d'enregistrement

Moyens du recours:

- Application erronée de de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (<sup>1</sup>). Selon la partie requérante, il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques en cause.
- Application erronée des articles 74, paragraphe 1, et 73 du règlement n° 40/94. D'après la partie requérante, la chambre de recours a examiné de prétendus faits et arguments qui n'avaient pas été invoqués par les parties et, de plus, a fondé sa décision sur des motifs sur lesquels les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

**Recours introduit le 21 mai 2003 par CeWe Color AG & Co. OHG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire T-178/03)**

(2003/C 184/94)

*(Langue de procédure: allemand)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 mai 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par CeWe Color AG & Co. OHG, Oldenburg (République fédérale d'Allemagne), représentée par Me Chr. Spinting, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours, du 12 mars 2001, rendue dans la procédure de recours R 641/2002-2;
- condamner le défendeur aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Marque ayant fait l'objet de la demande: marque verbale «DigiFilm» — demande n° 2 467 348

Produits ou services: produits et services des classes 9 (supports de mémoire etc.) et 42 (photographie etc.)

Décision attaquée devant la chambre de recours: refus de l'enregistrement par l'examinateur

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens: violation de l'article 7, paragraphes 1, sous b) et c), et 2, du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

**Recours introduit le 19 mai 2003 par la société CeWe Color AG & CO. OHG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire T-179/03)**

(2003/C 184/95)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 mai 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par la société CeWe Color AG & CO. OHG, ayant son siège social à Oldenburg (Allemagne), représentée par M<sup>e</sup> Chr. Spintig.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 12 mars 2003 par la troisième chambre de recours de la défenderesse dans la procédure n° R 638/2002-3;
- condamner l'Office aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Marque communautaire demandée: La marque verbale «DigiFilmMaker», demande d'enregistrement n° 2467017

Produits ou services: Produits et services des classes 9 (supports de mémoire, etc.) et 42 (création de photographies, etc.)

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus d'enregistrement par l'examinateur

Décision de la chambre de recours: Rejet de la requête de la demanderesse

Motifs du recours: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

**Recours introduit le 20 mai 2003 par Gianmarco Addimando et autres contre Parlement européen**

**(Affaire T-182/03)**

(2003/C 184/96)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 mai 2003 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Gianmarco Addimando, domicilié à Luxembourg, et 32 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires du Parlement européen), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour la destination d'Athènes;
- ou, subsidiairement:
- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires du Parlement européen), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;

- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner le Parlement à leur paiement.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les requérants dans la présente affaire demandent l'annulation de la décision du Parlement portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par les requérants dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.2002, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26.4.2003, p. 40.

### **Recours introduit le 26 mai 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par Applied Molecular Evolution, Inc.**

**(Affaire T-183/03)**

(2003/C 184/97)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 mai 2003 d'un recours formé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par Applied Molecular Evolution, Inc., san Diego, USA, représentée par Me A. Deutsch, avocat

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° R 108/2002-2 du 13 mars 2003 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)
- ordonner à l'Office d'enregistrer la marque n° 001586510 «APPLIED MOLECULAR EVOLUTION»
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire: Applied Molecular Evolution, Inc

La marque communautaire demandée: marque verbale «APPLIED MOLECULAR EVOLUTION» pour certains services de la classe 42 (demande n° 001586510)

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens: méconnaissance de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

### **Recours introduit le 21 mai 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Metrovacesa SA**

**(Affaire T-184/03)**

(2003/C 184/98)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 mai 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Metrovacesa SA, établie à Madrid et représentée par M<sup>e</sup> José Antonio Calderón Chavero, avocat au barreau de Madrid.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 10 mars 2003 dans l'affaire R-183/2002;
- rejeter entièrement l'opposition soulevée dans la procédure B262.271;
- juger fondées les allégations de la requérante et ordonner au groupe de la division d'opposition de l'OHMI concerné de procéder à l'enregistrement de la marque en cause;
- condamner la partie défenderesse et les autres parties à la procédure aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire: GESINAR SL (cessionnaire: la requérante).

Marque communautaire demandée: Marque figurative «Gesinar» — demande n° 1.202.027 relative à des services des classes 35, 36 et 41 (services d'aide à la direction des affaires, services de gérance, d'affermage, d'évaluation, d'estimation et de promotion de biens immobiliers et de courtage en biens immobiliers, émission de bons de valeur et dépôt de valeurs, services d'éducation et de divertissement).

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe antérieur: GESTIONES ADMINISTRATIVAS Y SERVICIOS INMOBILIARIOS MAR SL

Marque ou signe antérieur: Marque figurative «GESINMAR» (marque antérieure n° 1.975.912, relative à des services de la classe 36).

Décision de la division d'opposition: Il a été fait droit à l'opposition pour tous les services de la classe 36.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

**Recours introduit le 27 mai 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Vincenzo Fusco**

(Affaire T-185/03)

(2003/C 184/99)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mai 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Vincenzo Fusco, représenté par M<sup>e</sup> Barabara Saguatti, avocat.

L'autre partie à la procédure devant la Chambre de recours était la société Antonio Fusco International S.A.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler les décisions attaquées dans la mesure où elles ont conclu à l'existence d'un risque de confusion entre les marques Antonio Fusco et Enzo Fusco;
- à titre subsidiaire, si le Tribunal estimait qu'il existe un risque de confusion entre les marques Antonio Fusco et Enzo Fusco, il lui est demandé de bien vouloir préciser le champ d'application territorial exact de la décision;
- toujours à titre principal, constater et déclarer que, bien qu'il s'agisse d'une opposition fondée sur une marque communautaire antérieure, la procédure de transformation ne sera pas impossible, sauf en ce qui concerne le territoire sur lequel un risque de confusion serait le cas échéant expressément reconnu;
- condamner l'opposante/la défenderesse aux dépens, ou, à titre subsidiaire, compte tenu de la complexité et du caractère délicat des questions traitées, ordonner la compensation des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant de marque communautaire: Auteur de la demande

Marque concernée: Marque verbale «ENZO FUSCO» demande de marque n° 726 735 pour les produits des classes 3, 9, 18, 24 et 25 (les produits qui font traditionnellement l'objet d'une marque déposée par les créateurs de tendances et les créateurs de mode)

Titulaire de la marque invoquée dans la procédure d'opposition: la société Antonio Fusco International, Luxembourg

Marque invoquée à l'appui de l'opposition: Marque communautaire «ANTONIO FUSCO» (enregistrée sous le n° 654059) pour des produits substantiellement identiques à ceux revendiqués par le requérant.

Décision de la division d'opposition: Il a été fait droit à l'opposition et l'enregistrement a été refusé

Décision de la Chambre de recours: Le recours a été rejeté.

Moyens d'annulation: Fausse application de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

**Recours introduit le 27 mai 2003 par Joëlle Hivonnet contre Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-188/03)

(2003/C 184/100)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mai 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Joëlle Hivonnet, domiciliée à New York (États Unis), représentée par Me Georges Vandersanden et Me Laure Levi, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 23 juillet 2002, rejetant la demande de la requérante de bénéficier de l'octroi de l'allocation scolaire pour sa fille Eponine pour les années académiques 1999-2000 et 2000-2001 et n'octroyant l'allocation scolaire pour l'année académique 2001-2002 qu'à titre exceptionnel sur la base du principe de continuité de l'éducation;

- annuler la décision de l'AIPN du 17 février 2003, notifiée le 24 février 2003, rejetant la réclamation de la requérante du 9 octobre 2002;
- restaurer la requérante dans l'entière de ses droits pécuniaires;
- condamner le défendeur au paiement d'intérêts moratoires sur les sommes revenant à la requérante au titre de l'allocation scolaire pour les années académiques 1999-2000 et 2000-2001 et 2001-2002, ces intérêts courants, pour les deux premières années académiques, à compter du 17 juin 2002, jusqu'à complet paiement de ces sommes; pour l'année académique 2001-2002, les intérêts courants du 17 juin 2002 au 13 août 2002 pour les premier et deuxième trimestres, et du 8 mars 2002 au 7 mai 2002 pour le troisième trimestre. Le taux d'intérêts moratoires à appliquer doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points;
- condamner le défendeur au paiement d'un euro à titre de réparation pour le dommage moral subi par la requérante;
- condamner le défendeur à l'ensemble des dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La fille de la requérante est née en 1996 et a commencé à fréquenter le lycée français de Bruxelles en septembre 1999.

À l'appui de son recours, la requérante invoque en premier lieu la violation de l'article 3 de l'annexe VII du statut, la violation de l'article 15 de l'annexe X du statut et de la décision du Conseil du 19 décembre 1998 portant les dispositions générales d'exécution de l'annexe X du statut. Elle reproche également au Conseil d'avoir pris une décision dont les motifs sont erronés en fait et en droit. La requérante prétend que, malgré les termes claires de la réglementation nationale applicable à l'enseignement suivi et les réponses données par le gouvernement français sur cette réglementation, le Conseil a considéré que l'enseignement suivi n'était pas un enseignement primaire.

La requérante invoque en outre la violation du principe de non-discrimination en ce que les enfants inscrits auprès d'un établissement d'enseignement français ne sont pas traités de la même façon que les enfants inscrits auprès d'un établissement d'enseignement luxembourgeois, britannique ou néerlandais.

La requérante invoque en dernier lieu une violation de l'obligation de motivation et de l'obligation du droit fondamental d'être entendu. La requérante souligne que le Conseil n'a pas pris en considération l'avis des autorités françaises sans s'en être expliqué utilement.

### **Recours introduit le 2 juin 2003 par ASM Brescia S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-189/03)**

(2003/C 184/101)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 juin 2003 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par ASM Brescia S.p.A., représentée et défendue par M<sup>rs</sup> Fausto Capelli, Francesca Vitale et Massimiliano Valcada.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- sur le fond, à titre principal, annuler l'article 2 de la décision n° 2003/193/CE du 5 juin 2000 publiée au JO L 11 du 24 mars 2003, par laquelle la Commission européenne a déclaré que les mesures adoptées par la république italienne à l'article 3, paragraphe 70 de la loi n° 549 du 28 décembre 1995, et à l'article 66, paragraphe 14, du décret législatif n° 331 du 30 août 1993, devenue la loi n° 427 du 29 octobre 1993 qui accorde une exonération de l'impôt sur le revenu en faveur des sociétés de capitaux à actionnariat majoritairement public instituées en vertu de la loi n° 142/90 du 8 juin 1991, constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun;
- sur le fond, à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de la décision 2000/93/CE du 5 juin 2000 publiée au JO L 11 du 24 mars 2003, par laquelle la Commission européenne a ordonné à la république italienne de récupérer l'aide auprès de la requérante;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La requérante dans la présente affaire, l'ancienne Azienda Municipalizzata di Brescia, attaque la décision de la Commission du 5 juin 2003 (\*) dans laquelle celle-ci a considéré que l'exonération triennale (1997-1999) de l'impôt sur le revenu prévue par la réglementation italienne en faveur des entreprises anciennement municipalisées qui s'étaient transformées en sociétés de capitaux à actionnariat majoritairement public, constituait une aide d'État et a ordonné la récupération des sommes correspondantes.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir que:

- dans la décision attaquée, la partie défenderesse semble avoir conduit son analyse en négligeant complètement les particularités propres au secteur des services publics, à savoir celles consistant à assurer à la collectivité certaines prestations minimales jugées d'importance fondamentale.

- dans la décision attaquée, la Commission ignore que, durant les années auxquelles se réfère la présente enquête, on rencontrait des situations de monopole légal ou de fait dans les secteurs concernant la prestation de services publics, situations susceptibles d'exclure l'existence d'un marché ouvert à la concurrence. En effet, la Commission aurait uniquement postulé, sans démontrer que les conditions en étaient remplies, la présence d'un marché ouvert à la concurrence. Il faudrait par ailleurs constater à cet égard une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que les règles de concurrence étaient violées pour une seule raison, à savoir le prétendu préjudice subi par les entreprises qui n'avaient pas bénéficié des mesures en cause de la réglementation considérée en l'espèce, dans l'hypothèse où ces entreprises seraient entrées en concurrence avec les entreprises bénéficiaires.
- Dans la mesure où l'enquête a été uniquement et exclusivement ouverte pour le marché des services publics locaux sur lequel a été postulée l'existence d'un marché concurrentiel, la décision finale ne pouvait pas apprécier l'incidence des mesures sur d'autres marchés qui n'ont pas fait l'objet de la décision d'ouverture de la procédure. En conclusion, il ne serait pas possible de qualifier les mesures en cause d'aides incompatibles parce que les entreprises auraient pu, dans l'abstrait, opérer sur des marchés différents de celui des services publics locaux, le seul qui ait véritablement été soumis à l'enquête formelle.
- la règle qui limite ce que l'on a qualifié de «moratoire fiscal» à trois années seulement n'institue aucune aide d'État nouvelle, mais elle se limite à modifier une réglementation fiscale applicable à une catégorie déterminée d'opérateurs depuis 1925.
- dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait qu'il y a aide d'État, celle-ci devrait, conformément à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, être déclarée compatible avec le marché commun, étant donné que les mesures sont inhérentes à la nature et/ou à la structure générale du système de référence. En effet, une transformation du système général des services publics locaux ne pouvait rencontrer aucun succès si elle n'avait pas assuré aux sociétés qui devaient se transformer la possibilité de prendre dûment connaissance des mécanismes qui régissent le droit privé.

La requérante invoque aussi la violation de l'article 86, paragraphe 2, CE, dans la mesure où la Commission a considéré dans sa décision que cette disposition ne pouvait pas être appliquée aux mesures en cause.

(<sup>1</sup>) Décision n° 2003/193/CE relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public, JO L 77, p. 21.

## Recours introduit le 21 mai 2003 par Sanni Olesen contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-190/03)

(2003/C 184/102)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 mai 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Sanni Olesen, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Sébastien Orlandi, M<sup>e</sup> Albert Coolen, M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis et M<sup>e</sup> Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 19 avril 2002, de ne pas octroyer à la requérante l'indemnité de dépaysement à compter de son entrée en service, le 3 mars 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

### *Moyens et principaux arguments*

La requérante dans la présente affaire, fonctionnaire de grade A auprès de la défenderesse, s'oppose à la décision de la Commission de ne pas lui accorder l'indemnité de dépaysement, en raison du fait qu'elle avait travaillé en Belgique depuis le 15 juin 1995. En effet, depuis cette date elle a habité et exercé ses activités professionnelles principales en Belgique en tant que conférencière «freelance» pour compte de la DG «Éducation et culture» de la Commission et en tant que représentante de la ville d'Odense (ODENSE KOMMUNE — Danemark) à Bruxelles.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir la violation de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du Statut. Elle fait valoir à cet égard que:

- le statut de conférencière «freelance», caractérisée par un lien juridique direct entre la requérante et l'institution, correspond à une situation résultant de services effectués pour une organisation internationale;
- c'est en application du Statut d'autonomie dont bénéficient les villes danoises qu'elles peuvent ouvrir des représentations à l'étranger, et qu'en conséquence, l'activité professionnelle de la requérante en tant que représentante de la ville d'Odense, doit être considérée comme «services effectués pour un autre État», à savoir, le Royaume de Danemark.

**Recours introduit le 26 mai 2003 par Alexandre Tilgenkamp contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-191/03)

(2003/C 184/103)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 mai 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Alexandre Tilgenkamp, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par M<sup>e</sup> Eric Boigelot, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'AIPN du 24 juillet 2002 de publier l'avis de vacance COM/125/02 pour le poste de Directeur Général adjoint de la DG AGRI;
- annuler la décision de l'AIPN du 19 novembre 2002 de nommer un autre candidat audit poste vacant;
- annuler la décision de l'AIPN du 27 novembre 2002 de ne pas retenir la candidature du requérant audit poste;
- condamner la défenderesse à payer au requérant, à titre provisionnel, une somme d'un euro sur un montant à déterminer, au titre de préjudice moral, et une somme évaluée ex aequo et bono, à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et atteinte à la carrière égale à la moitié du montant du préjudice matériel qui sera définitivement défini;
- condamner, en tout état de cause, la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant dans la présente affaire conteste tant le rejet de sa candidature au poste de Directeur Général adjoint de la DG AGRI (avis de vacance COM/125/02) que la nomination d'un autre candidat au même poste.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir la violation des articles 7, 25, deuxième alinéa, 27, troisième alinéa, 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) et 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Statut, et des règles de conduite adoptées le 18 septembre 1999 pour la nomination aux fonctions de grade A 1 et A 2, l'irrégularité de la procédure de nomination, l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir, ainsi que la méconnaissance des principes généraux de droit, tels que le principe de légalité (non respect de l'avis de vacance) et celui de la protection de la confiance légitime.

Il fait notamment valoir que la nomination du candidat finalement choisi, qui avait déjà fait l'objet d'une nomination antérieure, était prédéfinie et que tout a encouru à ce qu'il soit nommé à nouveau, y compris la publication d'un avis de vacance particulièrement amaigri de ses éléments essentiels, c'est à dire précisément de ceux qui ont conduit le Tribunal à annuler la nomination précédente du même candidat au même

poste<sup>(1)</sup>. Des indices objectifs, pertinents et concordants feraient donc apparaître que les actes litigieux auraient été pris pour atteindre une fin autre que celle d'exécuter de bonne foi l'arrêt du 9 juillet 2002.

<sup>(1)</sup> Arrêt du Tribunal du 9 juillet 2002, rendu dans l'affaire T-158/01 A. Tilgenkamp c/ Commission (non encore publié au Recueil).

**Recours introduit le 3 juin 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Atlantean Limited**

(Affaire T-192/03)

(2003/C 184/104)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 juin 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Atlantean Limited, établie à Donegal, Irlande, représentée par M. A. Hussey, solicitor, M. G. Hogen, senior counsel et M. E. Regan, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 4 avril 2003 (2003/245/CE) dans la mesure où elle rejette la demande de l'Irlande, en ce qui concerne le navire MFV Atlantean, tendant à accroître les objectifs du POP IV en vue d'améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres, comme indiqué à l'annexe II de ladite décision;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante a remplacé son navire de pêche par un nouveau navire, le MFV Atlantean. Ce navire a été commandé en 1997 et livré en 1999. Les améliorations apportées en matière de sécurité ont engendré une augmentation de la capacité de la jauge brute. A cet égard, la requérante invoque l'article 4, paragraphe 2, de la décision du Conseil, 97/413/CE, du 26 juin 1997, relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation<sup>(1)</sup>. Cet article dispose que les augmentations de capacité résultant exclusivement des améliorations en matière de sécurité justifient, cas par cas, une augmentation de même niveau des objectifs des segments de flotte lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effort de pêche des navires concernés.

La demande de l'Irlande visant à l'augmentation de la capacité de la requérante a été rejetée par la Commission des Communautés dans la décision attaquée.

La requérante fait valoir à l'appui du présent recours que la Commission a commis une erreur de droit et de fait. Selon la requérante, l'augmentation de capacité étant conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la décision du Conseil, 97/413/CE, la demande est donc éligible.

La requérante soutient par ailleurs que la Commission a violé le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime ainsi que le principe de non-rétroactivité. Selon la requérante, la Commission a appliqué des critères inexistantes lors de la commande du navire de remplacement ou lors de la présentation à la Commission de la demande tendant à l'augmentation de capacité.

De plus, la requérante soutient que la Commission a analysé la nature des demandes d'augmentation avant d'adopter lesdits critères et a appliqué des critères entraînant une discrimination à son égard. La requérante estime que l'exception concernant les navires perdus en mer et autorisant l'augmentation du tonnage pour ces nouveaux navires constitue une discrimination injustifiée.

La requérante invoque également la violation par la Commission du principe de proportionnalité, de l'obligation de motiver de façon satisfaisante ou suffisante ainsi que du droit de la requérante d'être entendue.

(<sup>1</sup>) JO L 175, p. 27.

### **Recours introduit le 20 mai 2003 par Giuseppe Piro contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-193/03)**

(2003/C 184/105)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 mai 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Giuseppe Piro, domicilié à Wezembeek Oppem (Belgique), représenté par M<sup>e</sup> Sébastien Orlandi, M<sup>e</sup> Albert Coolen, M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis et M<sup>e</sup> Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision établissant le rapport définitif de notation 1997-1999;

- condamner la Commission à payer au requérant un euro symbolique en indemnisation du dommage subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'obligation de motivation en ce qu'en arrêtant la notation du requérant pour la période 1999-2001, le notateur d'appel n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu compte de l'avis des personnes consultées ni des conditions de travail difficiles. Il n'a pas davantage justifié les raisons précises pour lesquelles ses appréciations d'ordre général étaient moins favorables que celles figurant dans le rapport de notation établi avant la saisine du Comité paritaire de notation.

Le requérant invoque également le préjudice moral subi en raison de l'établissement tardif de son rapport de notation.

### **Recours introduit le 30 mai 2003 par Il Ponte Finanziaria SpA contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire T-194/03)**

(2003/C 184/106)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mai 2003, d'un recours dirigé contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Il Ponte Finanziaria SpA, représentée et assistée par M<sup>e</sup> Pier Luigi Roncaglia, M<sup>e</sup> Angelica Torrigiani Malaspina et M<sup>e</sup> Maria Boletto.

L'autre partie de la procédure devant la chambre de recours était: Marine Enterprise Projects società Unipersonale di Alberto Fiorenzi Srl.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision R 1015/2001-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 17 mars 2003;
- ordonner à l'OHMI de refuser la demande de marque communautaire n° 940007 BAINBRIDGE (marque figurative);
- condamner l'OHMI aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Personne demandant l'enregistrement de la marque communautaire: Marine Enterprise Projects società Unipersonale di Alberto Fiorenzi Srl.

Marque communautaire concernée: marque figurative «BAIN-BRIDGE» — Demande d'enregistrement n° 940007, demandée pour des produits dans les classes 18 (cuir et imitation du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie) et 25 (vêtements, chaussures, chapellerie).

Titulaire du droit à la marque ou au signe revendiqué par voie d'opposition dans le cadre de la procédure d'opposition: la requérante

Marques ou signes revendiqués par voie d'opposition dans le cadre de la procédure d'opposition: les marques italiennes figuratives «BRIDGE» (n°s d'enregistrement 370836 et 704338) pour des produits de la classe 25, figurative «OLD BRIDGE» (n° d'enregistrement 606709) pour des produits de la classe 25, figurative «THE BRIDGE BASKET» (n° d'enregistrement 593651), pour des produits des classes 18 et 25, verbale «THE BRIDGE» (n° d'enregistrement 642952), pour des produits de la classe 25, tridimensionnelles «THE BRIDGE» (n°s d'enregistrement 704372 et 633349), pour des produits des classes 18 et 25, verbale «FOOTBRIDGE» (n° d'enregistrement 710102), pour des produits des classes 18 et 25, figurative «THE BRIDGE WAYFARER» (n° d'enregistrement 721569), pour des produits des classes 18 et 25, verbale «OVER THE BRIDGE» (n° d'enregistrement 630763), pour des produits des classes 18 et 25, et verbale «THE BRIDGE» (n° d'enregistrement 642953), pour des produits de la classe 18.

Décision de la Division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Motifs du recours: application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

**Recours introduit le 3 juin 2003 contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par la European Federation for Cosmetic Ingredients (EFfCI)**

(Affaire T-196/03)

(2003/C 184/107)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 juin 2003 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne et formé par la European Federation for Cosmetic Ingredients (EFfCI), établie à Bruxelles (Belgique) et représentée par M<sup>es</sup> K. Maldegem et C. Mereu, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé ou, à titre subsidiaire, joindre l'examen de la recevabilité au fond;
- ordonner l'annulation partielle de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2003/15/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE<sup>(2)</sup> du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, de façon à supprimer le nouvel article 4 bis, paragraphes 2 et 2.1, l'article 4 ter et le nouvel alinéa ajouté à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 76/768/CEE;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante est un groupement d'intérêt économique européen représentant les fabricants européens d'ingrédients cosmétiques. Les dispositions de la directive 2003/15/CE qu'elle attaque concernent l'interdiction de réaliser des expérimentations animales portant sur des substances chimiques utilisées comme ingrédients dans des produits cosmétiques ainsi que l'interdiction de toute utilisation dans des produits cosmétiques de certaines substances chimiques classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

À l'appui de ses conclusions visant à l'annulation des dispositions relatives à l'interdiction des expérimentations animales, la requérante invoque les moyens suivants:

- Prétendue violation des formes substantielles. La requérante soutient que la base légale de la mesure attaquée est erronée. Selon elle, bien que cette mesure soit fondée sur l'article 95 CE, elle ne vise pas à éliminer des obstacles à la libre circulation des marchandises ou à supprimer des distorsions de concurrence. La requérante allègue en outre un prétendu détournement de pouvoir en ce que la mesure attaquée viserait à promouvoir le bien-être des animaux, objectif qui ne fait pas partie de ceux du marché intérieur. Enfin, la requérante soutient que la mesure litigieuse n'est pas correctement et dûment motivée.

- Prétendue violation du traité CE et du droit communautaire dérivé en ce que la mesure attaquée méconnaît l'article 95, paragraphe 3, CE et la directive 76/768/CEE, selon lesquels les mesures d'harmonisation communautaire doivent prendre pour base un «niveau de protection élevé» en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs.
- La requérante allègue en outre une erreur manifeste d'appréciation en ce que la mesure attaquée ne tiendrait pas compte des évaluations scientifiques réalisées par les organismes consultatifs communautaires.

À l'appui de ses conclusions visant à l'annulation des dispositions relatives à l'interdiction des substances cancérigènes et autres, la requérante invoque les moyens suivants:

- Prétendue erreur manifeste d'appréciation et incohérence avec la directive 76/768/CEE. Selon la requérante, la mesure attaquée contredit l'approche fondée sur le risque privilégiée par cette directive.
- Prétendue violation des formes substantielles en ce que l'interdiction aurait dû faire l'objet d'une consultation préalable et d'un avis favorable du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP), conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 76/768/CEE.
- Prétendue violation de l'article 95, paragraphe 3, CE et des règles adoptées pour son application.

En outre, la requérante soutient que les deux dispositions attaquées méconnaissent des principes supérieurs du droit communautaire, à savoir les principes de proportionnalité, de sécurité juridique et de confiance légitime, le principe de précaution, le principe de cohérence, le principe de l'égalité de traitement et la nécessité de mettre en balance les intérêts en présence.

(<sup>1</sup>) JO L 66, p. 26.

(<sup>2</sup>) JO 1976, L 262, p. 169.

**Recours introduit le 30 mai 2003 par Proras Srl Engineering and Contracting contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-197/03)

(2003/C 184/108)

(Langue de procédure: italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mai 2003 d'un recours dirigé contre

la Commission des Communautés européennes et formé par Proras Srl Engineering and Contracting, représentée par Mes Gian Michele Roberti, Alessandro Maria Lerro, Marco Simone Mariani, Paolo Ziotti et Isabella Perego.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, contenue dans la lettre du 19 mars 2003 du directeur P. B. Knudsen, direction A — Office de coopération EuropeAid, D(2003) D/8511, «Proras exclusion from participation in a TACIS procurement procedure»;
- établir la responsabilité extracontractuelle de la Commission pour avoir adopté la décision mentionnée;
- réparer le préjudice subi par la requérante du fait de cette décision et évalué à 1 177 638,24 euros et ordonner, à titre d'autre forme de réparation, la publication du dispositif de l'arrêt rendu;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Par le présent recours, la société Proras Srl Engineering and Contracting ci-après «Proras» ou la «requérante») attaque la décision de la Commission contenue dans la lettre du 19 mars 2003 du Directeur P. B. Knudsen, Direction A — Office de coopération EuropeAid D(2003) D/8511, «Proras exclusion from participation in a Tacis procurement procedure», lui infligeant, sur la base des dispositions combinées des articles 93, sous c) et f), et 96 du règlement n° 1605/2002 (<sup>1</sup>), une sanction consistant dans l'exclusion pour deux ans des marchés adjugés dans le cadre des actions extérieures financées par la Commission dans le cadre du programme Tacis, et demande, en application des articles 235 et 288 CE, la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de cette décision. Cette dernière aurait été prise à la suite d'irrégularités, contestées, entre autres, par la requérante, qui, selon la défenderesse auraient été commises dans la procédure SCR — E/110983/D/S/NI lancée par l'unité de direction du «Programa de Apoyo al Sector Educativo en Nicaragua» financée dans le cadre du programme «ALA».

À l'appui de son recours en annulation, Proras soulève quatre moyens. En premier lieu, la requérante relève que, en invoquant comme base légale de la décision attaquée une réglementation — à savoir le règlement n° 1605/2002 — pas encore entrée en vigueur au moment des irrégularités présumées qui lui sont reprochées, les services d'EuropeAid ont commis une violation des principes de non-rétroactivité, de légalité des peines et de confiance légitime. Sous l'angle de la procédure, la requérante fait grief auxdits services de ne pas l'avoir informée des mesures de nature répressive qu'ils entendaient adopter à son égard, ni, encore moins, de lui avoir

donné la possibilité d'être entendue dans ce contexte, et ce en violation des droits de la défense et du principe de bonne administration. Sur le fond, la requérante invoque, d'une part, le recours erroné à l'article 93, sous c) et f), du règlement n° 1605/2002 comme base légale des irrégularités reprochées, et, d'autre part, la violation de l'article 96 de ce règlement et du principe de proportionnalité de la sanction. Eu égard à ces derniers griefs, la requérante invoque aussi un défaut de motivation de la décision attaquée.

Dans ces conditions, la requérante demande la réparation du préjudice subi du fait de la mesure illégale contenue dans la décision attaquée, préjudice qui s'est traduit non seulement par un préjudice de nature purement économique, mais aussi par une atteinte à l'image et à la réputation de la société.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16 septembre 2002 p. 1).

### **Recours introduit le 2 juin 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Alecansan SL**

**(Affaire T-202/03)**

(2003/C 184/109)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 juin 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Alecansan SL, établie à Madrid et représentée par M<sup>es</sup> María Baylos Morales, Pedro Merino Baylos et Jesús Arribas García, avocats au barreau de Madrid.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 24 mars 2003 dans l'affaire R-711/2002-1;
- annuler la décision de la division d'opposition de l'OHMI du 17 juin 2002;
- déclarer que la marque demandée et la marque antérieure de la requérante sont incompatibles en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire;
- refuser l'enregistrement de la marque communautaire «COMP USA», n° 849.497, relative aux classes 9 et 37, et
- condamner aux dépens: la partie défenderesse ainsi que la partie intervenante, dans l'éventualité où celle-ci comparaitrait également dans la présente procédure en annulation.

### *Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire: CompUSA Management Company.

Marque communautaire demandée: Marque figurative «COMP USA» — demande n° 2.133.202, relative à des produits et services des classes 9 et 37 (éléments d'informatique).

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe antérieur: La requérante.

Marque ou signe antérieur: Marque figurative anglaise «COMP USA», relative à des services de la classe 39 (transport).

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

### **Recours introduit le 11 juin 2003 par Nicolas Georgiopoulos et autres contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-205/03)**

(2003/C 184/110)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Nicolas Georgiopoulos, domicilié à Bruxelles, et 4 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou et M<sup>e</sup> Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour les destinations qui se situent à la presqu'île de Péloponèse; ou, subsidiairement:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission des Communautés européennes à leur paiement.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les requérants dans la présente affaire demandent l'annulation de la décision de la Commission portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par les requérants dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12/10/02, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26/04/03, p. 40.

### **Recours introduit le 11 juin 2003 par Panayotis Adamopoulos et autres contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-206/03)**

(2003/C 184/111)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Panayotis Adamopoulos, domicilié à Bruxelles, et 118 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou et Me Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes), de la procé-

— dure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour la destination d'Athènes;

ou, subsidiairement:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission des Communautés européennes à leur paiement.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les requérants dans la présente affaire demandent l'annulation de la décision de la Commission portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par les requérants dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.02, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26.04.03, p. 40.

### **Recours introduit le 11 juin 2003 par Athanassios Rammos contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-207/03)**

(2003/C 184/112)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Athanassios Rammos, domicilié à Uccle (Belgique), représenté par Me Gilles Bounéou et Me Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle le requérant était fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour la destination d'Athènes;
- ou, subsidiairement:
- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle le requérant était fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
  - annuler tous les bulletins de rémunération du requérant mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
  - rembourser au requérant l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
  - statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission des Communautés européennes à leur paiement.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le requérant dans la présente affaire demande l'annulation de la décision de la Commission portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par le requérant à l'appui de son recours sont semblables à ceux invoqués par les requérants dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.02, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 16.04.03, p. 40.

### **Recours introduit le 11 juin 2003 par Stavroula Gogos-Skarpatzi et autres contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-208/03)**

(2003/C 184/113)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2003 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Stavroula Gogos-Skarpatzi, domiciliée à Waterloo (Belgique), et 11 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou et Me Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour la destination des îles grecques pour lesquelles il faut passer par Athènes et Pirée;
- ou, subsidiairement:
- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
  - annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
  - rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
  - statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission des Communautés européennes à leur paiement.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les requérants dans la présente affaire demandent l'annulation de la décision de la Commission portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par les requérants dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.02, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26.04.03, p. 40.

**Recours introduit le 11 juin 2003 par Nikolaos Andrikakis et autres contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-209/03)**

(2003/C 184/114)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Nikolaos Andrikakis, domicilié à Bruxelles, et 9 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou et Me Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour les destinations de la grande banlieue d'Athènes;

ou, subsidiairement:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1993, 1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission des Communautés européennes à leur paiement.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérants dans la présente affaire demandent l'annulation de la décision de la Commission portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par le requérant dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.02, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26.04.03, p. 40.

**Recours introduit le 11 juin 2003 par Konstantinos Athanassopoulos et autres contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-210/03)**

(2003/C 184/115)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Konstantinos Athanassopoulos, domicilié à Kraainem (Belgique), et 4 autres fonctionnaires, représentés par Me Gilles Bounéou et Me Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la hiérarchie compétente portant modification, à partir d'une année non mieux spécifiée (1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes), de la procédure utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce en ce qui concerne l'itinéraire via Brindisi, pris en considération pour la destination d'Athènes;

ou, subsidiairement:

- annuler la décision de la hiérarchie compétente de rembourser, à partir d'une année non mieux spécifiée (1996, 1997 ou autre et pour la période pendant laquelle les requérants étaient fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes), le passage maritime de Brindisi vers les divers postes de frontière grecs (Corfou, Igoumenitsa, Patras) sur la base d'un billet tarif «fauteuil type avion» (aircraft type seats);
- annuler tous les bulletins de rémunération des requérants mettant à exécution les décisions pour lesquelles est demandée l'annulation;
- rembourser aux requérants l'intégralité des montants non perçus suite à la mise à exécution des décisions pour lesquelles est demandée l'annulation, ces montants devant être majorés des intérêts légaux;
- statuer sur les frais, dépens et honoraires et condamner la Commission des Communautés européennes à leur paiement.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérants dans la présente affaire demandent l'annulation de la décision de la Commission portant modification de la méthode utilisée pour le calcul des frais de voyage annuel à destination de la Grèce.

Les moyens et arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours sont semblables à ceux invoqués par le requérant dans les affaires T-221/02 <sup>(1)</sup> et T-44/03 <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Communication au JO C 247 du 12.10.02, p. 17.

<sup>(2)</sup> Communication au JO C 101 du 26.04.03, p. 40.

---

**Radiation de l'affaire T-22/00 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/116)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Par ordonnance du 23 mai 2003, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-22/00, Enrico Sabbioni contre Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> JO C 122 du 29.4.00.

**Radiation de l'affaire T-377/02 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/117)

*(Langue de procédure: le français)*

Par ordonnance du 15 mai 2003, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-377/02, P contre Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 22.2.03.

---

**Radiation de l'affaire T-92/03 <sup>(1)</sup>**

(2003/C 184/118)

*(Langue de procédure: le français)*

Par ordonnance du 12 mai 2003, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-92/03, Luis Escobar Guerrero contre Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> JO C 112 du 10.5.03.

---

## III

*(Informations)*

(2003/C 184/119)

**Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne***

JO C 171 du 19.7.2003

**Historique des publications antérieures**

JO C 158 du 5.7.2003

JO C 146 du 21.6.2003

JO C 135 du 7.6.2003

JO C 124 du 24.5.2003

JO C 112 du 10.5.2003

JO C 101 du 26.4.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>

---